

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

80^e année - N° 12
Décembre 1967

Sommaire

	Pages
CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967	
— Décisions et Recommandations	310
LÉGISLATIONS NATIONALES	
-- Portugal. Décret-loi n° 46 980. Code du droit d'auteur	311
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Coup d'œil sur les principales clauses de fond de la Convention de Berne adoptées à Stockholm le 14 juillet 1967 (Bénigne Mentha)	332
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Secrétariat international des Syndicats du spectacle (2 ^e Congrès, Londres, 26- 29 septembre 1967)	337
-- Fédération internationale des acteurs (FIA) (7 ^e Congrès, Prague, 2-8 octobre 1967)	338
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	339
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	339

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967

Décisions et Recommandations

La Conférence de Stockholm a adopté les décisions et recommandations suivantes:

A. Décisions

Les pays membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Réunis en Conférence de revision à Stockholm, du 12 juin au 14 juillet 1967,

Décident unanimement

que le montant maximum annuel des contributions des pays membres sera le suivant:

- en 1968: 800 000 francs suisses,
- en 1969: 900 000 francs suisses,
- en 1970: 1 000 000 francs suisses,

à moins que de nouvelles décisions ne soient prises ou n'entrent en vigueur dans l'intervalle.

* * *

La décision sur le plafond des contributions pour l'Union de Paris et la recommandation concernant la taxe de priorité seront publiées dans *La Propriété industrielle*, le périodique mensuel des BIRPI spécialisé dans les questions de propriété industrielle et publié en vertu des dispositions de la Convention de Paris.

B. Recommandations adoptées en matière de droit d'auteur

I

Les pays membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Réunis en Conférence à Stockholm, du 12 juin au 14 juillet 1967,

Considérant que certains pays ont exprimé le désir que la durée générale de protection des œuvres littéraires et artistiques soit prolongée,

que certains pays admettent déjà une durée excédant cinquante ans après la mort de l'auteur,

qu'en outre, plusieurs pays de l'Union ont prolongé la durée de protection, pour des raisons dues à des événements de guerre,

que des négociations ont déjà eu lieu sur le plan international en vue de prévoir une prolongation de la durée de la protection par voie d'un arrangement particulier,

que, d'autre part, des accords bilatéraux ont déjà été conclus, entre certains pays, pour l'application réciproque des délais de prorogation intervenus en raison des événements de guerre,

Expriment le vœu que soient poursuivies entre les pays intéressés les négociations tendant à la conclusion d'un arran-

gement multilatéral sur la prolongation de la durée de protection dans les pays qui seront parties à cet arrangement.

II

Les pays membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Réunis en Conférence à Stockholm, du 12 juin au 14 juillet 1967,

Saisis de propositions tendant à insérer dans la Convention de Berne des dispositions selon lesquelles

- i) serait imposée à l'éditeur d'une œuvre littéraire, dramatico-musicale ou musicale publiée dans un pays de l'Union l'obligation de déposer à la bibliothèque nationale de ce pays, ou dans tout autre établissement similaire, un fac-similé de l'exemplaire le plus ancien et le plus authentique d'une telle œuvre en la forme approuvée par son auteur;
- ii) serait réservée à la législation des pays de l'Union la faculté de prévoir que, dans le cas où une œuvre dramatico-musicale ou musicale a été rendue accessible au public avec le consentement de son auteur, les exemplaires graphiques de ladite œuvre soient également rendus accessibles au public sans restrictions contraires aux bons usages,

Considèrent, avec sympathie, l'esprit et le but de ces propositions, sous la réserve que soient sauvegardés les droits des auteurs desdites œuvres; et

Expriment le vœu que le Bureau international procède à l'étude des questions ainsi soulevées, afin que puisse être envisagée la possibilité d'inclure dans une prochaine revision de la Convention des dispositions s'y rapportant.

III

Les pays membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Réunis en Conférence à Stockholm, du 12 juin au 14 juillet 1967,

Reconnaissant les besoins économiques et culturels particuliers des pays en voie de développement,

Désireux de leur permettre d'avoir accès, pour leurs besoins d'éducation, aux œuvres protégées par le droit d'auteur,

Ayant adopté à cet effet le Protocole relatif aux pays en voie de développement,

Recommandent au Bureau international d'entreprendre, en association avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, une étude des voies et moyens en vue de créer les rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération.

LÉGISLATIONS NATIONALES

PORTUGAL

Décret-loi n° 46 980 Code du droit d'auteur *)

L'important sujet du droit d'auteur, que l'on nomme aussi couramment propriété intellectuelle, est fondamentalement réglementé aujourd'hui encore par le décret n° 13 725, du 27 mai 1927.

A la date de sa publication, ce décret représentait un immense pas en avant, mais avec le temps, cela va de soi, il s'est avéré dépassé et il y a longtemps que la nécessité de sa substitution s'est faite sentir.

En effet, depuis quarante ans qu'il est en vigueur, plusieurs faits se sont produits qui motivent la nécessité de sa modification. D'une part, la découverte, le perfectionnement et la commercialisation des moyens techniques susceptibles de servir de support ou d'expression aux œuvres de l'esprit furent incessants et ils réclament une réglementation spécifique. D'autre part, il faut harmoniser le droit interne avec les textes internationaux parus entre-temps, résultant de la collaboration entre les Etats, collaboration particulièrement nécessaire dans le domaine des droits d'auteur et qui s'est révélée féconde. La Convention de Berne qui, encore aujourd'hui, est l'instrument international de la plus grande signification, a été prise en considération par le décret n° 13 725; mais elle a été elle-même l'objet de deux revisions, celle de Rome, en 1928 et celle de Bruxelles, en 1948, cette dernière ratifiée par le décret-loi n° 38 304 du 16 juin 1951.

Telles furent les raisons pour lesquelles une Commission a été chargée, par arrêté du 6 juin 1946, d'élaborer un avant-projet pour actualiser notre droit interne en matière de propriété intellectuelle et, également, pour l'harmoniser avec le droit international. Cette Commission a rédigé un avant-projet, présenté par le Gouvernement à l'avis de la Chambre corporative.

Ce sujet a été longuement et minutieusement étudié et débattu par la Chambre corporative; finalement, le 24 mars 1953, un texte a été approuvé et remis au Gouvernement.

Les circonstances n'ont pas permis de transformer en loi un projet qui se présentait comme le fruit de travaux soigneusement effectués, développés en plus d'une phase.

Il s'est néanmoins avéré que l'évolution postérieure n'a pas diminué la nécessité d'une réforme, mais plutôt l'a augmentée. Les raisons qui faisaient que le décret n° 13 725 n'était plus actuel ni suffisant, et qui avaient conduit à entreprendre sa revision, ne disparaissaient pas mais s'aggravaient encore avec les années. La nouvelle réglementation des droits d'auteur devenait ainsi tout particulièrement urgente.

*) Le décret-loi et le Code du droit d'auteur ont été publiés dans le *Diário do Governo*, No 99, du 27 avril 1966. Le Code du droit d'auteur est entré en vigueur le 2 mai 1966. Traduction obligeamment communiquée aux BIRPI par les Autorités portugaises.

Or, le projet de la Chambre corporative se révèle encore dans ses points fondamentaux comme un instrument adéquat de cette réglementation, permettant ainsi d'éviter des retards indésirables. Les modifications survenues par la suite soit dans le domaine de la technique, soit dans celui du droit international, ne déconseillent pas son utilisation.

Quant aux modifications techniques, elles peuvent être retenues moyennant quelques petits ajustements, qui ne concernent que les secteurs essentiellement limitrophes au droit d'auteur. Ce dernier touche précisément le cas des « droits voisins du droit d'auteur » qui ont été l'objet d'une Convention internationale signée à Rome le 26 octobre 1961, lesquels doivent être réservés à une loi autonome.

Parmi les nouveaux instruments juridiques internationaux se distingue la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952 et ratifiée par nous par la résolution de l'Assemblée Nationale du 11 mai 1956. Cette Convention, dont les exigences sont plus limitées que celles de Berne, vise à consacrer un minimum qui puisse satisfaire tous les pays sans préjudice du maximum représenté par celui-ci, à laquelle on a garanti le domaine auquel elle s'étendait précédemment. La nouvelle Convention, bien entendu, ne nous oblige pas à écarter le projet de la Chambre, car ses exigences — minimales — s'y trouvent déjà presque toutes consacrées. Là aussi, quelques ajustements y suffisent.

Dans cet ordre d'idées, on a procédé à une revision du projet, dans la mesure où cela était nécessaire pour le rendre plus actuel, et avec l'idée dominante d'équilibrer au mieux les divers intérêts en jeu dans ce secteur fondamental de la vie nationale, comme l'a exprimé la Chambre corporative, avec une parfaite exactitude et un large développement. On a eu, en outre, la préoccupation d'harmoniser le texte avec le projet du futur Code civil, en le débarrassant de tous les éléments qui pourraient être dépassés avec l'entrée en vigueur dudit Code.

Dans ces termes:

La Chambre corporative entendue;

Usant de la faculté conférée par la première partie du n° 2 de l'article 109 de la Constitution, le Gouvernement décrète et je promulgue, avec force de loi, ce qui suit:

Article premier. — Est approuvé le Code du droit d'auteur qui fait partie intégrante du présent décret-loi.

Article 2. — Devient révoqué le décret n° 13 725 du 27 mai 1927, sauf le contenu des articles 11 et 65 à 68, ainsi que la réglementation du droit à l'image.

Code du droit d'auteur

TITRE I

Oeuvres intellectuelles et droit d'auteur

CHAPITRE I

Oeuvres intellectuelles

Article premier. — (1) On appelle « œuvres intellectuelles » les créations de l'esprit, exprimées de n'importe quelle façon.

(2) L'existence d'une œuvre intellectuelle est indépendante de sa divulgation ou de son utilisation, faite de n'importe quelle façon.

(3) Les éditions successives d'une œuvre, bien que corrigées et augmentées ou refondues, même si survient un changement de titre ou de format, ne sont pas des œuvres distinctes de la première, pas plus que ne le sont les reproductions d'une statue ou de quelque autre œuvre d'art, malgré ses dimensions différentes.

Article 2. — Sont considérées, entre autres, comme œuvres intellectuelles :

- a) les écrits littéraires, artistiques et scientifiques;
- b) les conférences, leçons, allocutions, sermons, et autres œuvres de même nature;
- c) les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales;
- d) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont l'exécution scénique se fixe par écrit ou de n'importe quelle autre manière;
- e) les compositions musicales avec ou sans paroles;
- f) les œuvres cinématographiques et celles produites par quelque procédé analogue à la cinématographie;
- g) les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie;
- h) les œuvres photographiques, et celles produites par des procédés analogues à la photographie;
- i) les ouvrages d'art appliqué;
- j) les illustrations et les cartes géographiques;
- l) les projets, esquisses et œuvres plastiques concernant la géographie, la topographie, l'architecture ou les sciences.

Article 3. — (1) Sont assimilées aux œuvres originales, aux effets de la présente loi, sans préjudice des droits des auteurs de ces œuvres :

- a) les traductions, adaptations, transpositions, arrangements, instrumentations, mises en scène et autres transformations de toute œuvre littéraire, artistique ou scientifique;
- b) les compilations de ces œuvres, telles que morceaux choisis, abrégés et anthologies, qui, par leur sélection ou disposition des matières, constituent des créations intellectuelles;
- c) les compilations systématiques ou annotées de textes légaux, d'arrêtés ministériels ou autres déterminations d'une autorité quelconque et de jurisprudence.

(2) Ceux qui publient des manuscrits existant en bibliothèques ou archives publiques ou privées ne peuvent s'opposer à ce que les mêmes manuscrits soient publiés à nouveau par d'autres personnes, suivant le texte original, sauf si cette pu-

blication est une simple reproduction de la leçon de qui l'a publiée antérieurement.

CHAPITRE II

Droit d'auteur

Section I

Objet, contenu et caractères du droit d'auteur

Article 4. — (1) Le droit sur une œuvre intellectuelle, quels que soient le genre et la forme d'expression, porte la dénomination de « droit d'auteur ».

(2) Il appartient à son titulaire, dans les limites de la loi, le pouvoir de disposer de l'œuvre et de l'utiliser, d'en jouir, ou d'autoriser son utilisation ou sa jouissance, en tout ou en partie, à des tiers.

(3) Le droit d'auteur est reconnu, indépendamment de son dépôt ou de son enregistrement, ou de toute autre formalité, même si l'œuvre n'est pas protégée dans son pays d'origine.

Article 5. — (1) Le droit d'auteur comprend les droits de caractère patrimonial et les droits de caractère personnel, appelés droits moraux.

(2) Les droits de caractère patrimonial sont transmissibles par tous les moyens admis en droit; ceux de caractère personnel peuvent seulement être transmis selon les termes de la présente loi.

Article 6. — (1) La protection assurée à l'œuvre intellectuelle selon les termes de l'article précédent est extensible à son titre, pourvu qu'il soit original et ne puisse se confondre avec le titre d'une autre œuvre du même genre d'un autre auteur, divulguée antérieurement.

(2) Ne bénéficient pas de cette protection :

- a) les titres qui consistent en une désignation générique ou en la désignation nécessaire et usuelle d'un sujet ou objet des œuvres d'un certain genre, tels que *Traité de droit civil*, *Cours de physique*, *Précis de morale*, *Manuel de droit commercial*, *Histoire du Portugal*, *Commentaire au Code civil*;
- b) les titres constitués par des noms de personnages historiques, historico-dramatiques ou mythologiques tels que *Inês de Castro* ou *Electre*.

(3) Le titre de journaux, ou de quelque autre publication périodique, est protégé pour autant que la publication est régulière et suivie, et cette protection s'étend jusqu'à un an après la sortie du dernier numéro, sauf s'il s'agit de publications annuelles, auquel cas le délai sera élevé à deux ans.

(4) Le titre d'une œuvre non encore publiée n'est pas protégé, sauf s'il a été enregistré conjointement avec l'œuvre dont il fait partie et antérieurement à la divulgation de quelque autre œuvre du même genre désignée par un titre égal ou similaire.

Article 7. — (1) Le droit d'auteur sur une œuvre intellectuelle, comme chose incorporelle, est indépendant du droit de propriété sur les choses matérielles qui servent d'instrument ou de véhicule pour son utilisation.

(2) Ni le fabricant ni l'acquéreur de ces choses matérielles ne jouissent d'aucun des pouvoirs compris dans le droit d'auteur, lesquels n'assurent pas non plus à leur titulaire le pouvoir d'exiger du fabricant ou du propriétaire que ces choses soient mises à sa disposition pour l'exercice de son droit.

Section II

Attribution du droit d'auteur

Article 8. — (1) Le droit d'auteur appartient au créateur intellectuel de l'œuvre.

(2) L'entité qui subventionne la publication, la reproduction ou la confection d'une œuvre, même pour des motifs d'intérêt public, n'acquiert aucun droit sur celle-ci.

(3) Le droit du créateur de l'œuvre n'est pas exclu par le fait qu'elle soit produite sur commande ou pour compte d'autrui ou même dans l'accomplissement d'un devoir fonctionnel ou d'un contrat de travail.

(4) Si le créateur de l'œuvre autorise une autre personne à la publier à ses frais, cette dernière acquiert uniquement le droit à l'édition ou aux éditions stipulées dans l'autorisation qu'elle a reçue, restant entendu, dans le doute, qu'il ne s'agira que d'une seule.

(5) Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'auteur ne pourra pas faire une utilisation de l'œuvre qui puisse affecter l'objectif pour lequel elle a été produite, ou des objectifs analogues si l'identité qui l'a financée est une personne collective de droit public ou de droit privé mais sans buts lucratifs; ni, non plus, l'utiliser à une fin qui porte préjudice à l'édition ou aux éditions autorisées.

(6) Les dispositions prévues aux alinéas (3) et (4) ne seront pas appliquées si d'autres arrangements viennent à être expressément convenus ou découlent des termes ou des circonstances d'un accord.

Article 9. — (1) S'il est expressément convenu ou s'il découle des termes ou des circonstances de l'accord que le droit d'auteur appartient à l'entité qui finance l'œuvre ou qui la publie, son créateur ne pourra rien exiger au-delà de la rémunération qui a été déterminée ou du simple fait de la publication.

(2) Le fait que le nom du créateur de l'œuvre ne soit pas mentionné sur celle-ci, ou ne figure pas à la place destinée à cet effet suivant l'usage universel, constitue la présomption que le droit d'auteur reste réellement la propriété de l'entité susmentionnée au numéro 1 de cet article.

Article 10. — L'œuvre intellectuelle qui est la création de plusieurs personnes est appelée « œuvre de collaboration », que l'on puisse ou non déterminer la production personnelle de chacune des personnes ayant collaboré, si l'œuvre a été divulguée ou publiée au nom des collaborateurs ou au nom d'un seul ou de plusieurs d'entre eux. Est appelée « œuvre collective » celle organisée sur l'initiative d'une entreprise simple ou collective et divulguée ou publiée en son nom.

Article 11. — (1) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, le droit d'auteur, dans son unité, est attribué en commun à tous ceux qui y collaborent, donnant à tous, relative-

ment à cette unité, l'exercice de ce droit en commun, lequel est réglementé sur les bases de la propriété en commun. Sauf accord exprès contraire, qui devra toujours être donné par écrit, les parties indivises des auteurs dans l'œuvre de collaboration seront considérées d'égale valeur.

(2) Si une divergence de points de vue s'élève entre les auteurs de l'œuvre de collaboration quant au mode d'exercice des droits sur l'œuvre commune, la décision appartiendra à la majorité et, si celle-ci n'est pas obtenue, l'un des intéressés pourra faire appel au juge qui décidera, en entendant les autres parties, s'il n'est pas nécessaire à cet effet d'expédier des commissions rogatoires dans le pays ou à l'étranger.

(3) Si, lors du décès de l'un des participants de l'œuvre de collaboration, l'héritage de celui-ci devait revenir à l'Etat, le droit d'auteur sur l'œuvre dans son unité appartiendra seulement aux autres ou à leurs héritiers ou représentants.

(4) Si l'œuvre de collaboration est divulguée ou publiée seulement au nom d'un ou de quelques-uns des collaborateurs, on présumera, en l'absence de l'indication explicite de tous les collaborateurs dans une partie quelconque de l'œuvre, que les collaborateurs non désignés ont cédé leurs droits à celui ou à ceux au nom de qui l'œuvre a été divulguée ou publiée.

(5) Ne sera pas considéré comme collaborateur, et par conséquent ne participera pas aux droits d'auteur de l'œuvre, celui qui a simplement aidé l'auteur dans sa production, en la revisant, en la corrigeant, en l'actualisant, et en surveillant ou dirigeant son édition ou sa présentation au théâtre, au cinéma, sa photographie ou sa radiodiffusion sonore ou visuelle.

Article 12. — Quiconque des auteurs de l'œuvre de collaboration pourra exercer individuellement les droits relatifs à sa contribution personnelle dans l'œuvre commune, pour autant que cet exercice ne porte pas préjudice à l'exploitation de l'œuvre comme telle.

Article 13. — (1) Le droit d'auteur sur une œuvre collective est attribué à l'entreprise simple ou collective qui a organisé et dirigé sa création et au nom de laquelle elle a été divulguée ou publiée.

(2) Toutefois s'il est possible de définir dans l'ensemble de l'œuvre collective la production personnelle de l'un ou de quelques-uns des collaborateurs, il sera appliqué, en ce qui concerne les droits sur cette production personnelle, ce qui est prescrit quant à l'œuvre de collaboration.

(3) Les journaux et autres publications périodiques similaires sont considérés comme œuvres collectives, les droits d'auteur sur ces œuvres appartenant aux entreprises respectives.

(4) Ne sont pas considérées comme œuvres collectives les productions cinématographiques.

Article 14. — Est appelé « œuvre composite » celle dans laquelle s'incorpore une œuvre préexistante avec l'autorisation mais sans la collaboration de son auteur. Reviennent à l'auteur de l'œuvre composite exclusivement les droits relatifs à celle-ci, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante quant à celle-ci.

Article 15. — (1) Sont considérés comme auteurs d'œuvres radiophoniques ou télévisuelles, les auteurs des paroles, de la musique ou de la composition artistique transmise.

(2) Les personnes physiques ou morales qui interviennent comme interprètes, exécutants ou agents techniques dans la radiodiffusion de l'œuvre, ou qui en prennent l'initiative, ne pourront invoquer aucun des droits faisant partie du droit d'auteur sur cette œuvre, sans préjudice de la rémunération convenue nommément sous forme de pourcentage.

(3) Sont considérées comme œuvres radiophoniques ou télévisuelles celles qui furent créées en vue des conditions spéciales de leur utilisation par la radiodiffusion sonore ou visuelle, ainsi que les adaptations d'œuvres originairement créées pour une autre forme d'utilisation.

(4) L'adaptation mentionnée au numéro précédent peut être réalisée seulement par l'auteur de l'œuvre préexistante ou par quelqu'un d'autre avec l'autorisation de l'auteur.

Article 16. — Sont considérés comme auteurs d'une œuvre phonographique les auteurs des paroles ou de la musique fixée ou enregistrée. Les exécutants, les agents techniques et les producteurs du phonogramme ne peuvent revendiquer aucun droit d'auteur en relation à l'œuvre phonographique, sans préjudice de la rémunération qui a été convenue nommément sous forme de pourcentage.

Article 17. — (1) Sont considérés comme coauteurs de l'œuvre cinématographique en tant qu'œuvre de collaboration:

- 1° l'auteur du sujet ou de l'argument littéraire, musical ou musico-littéraire;
- 2° le réalisateur.

(2) Quand il s'agit de l'adaptation cinématographique d'œuvres non composées expressément pour le cinéma, l'auteur de l'adaptation est considéré aussi comme coauteur de l'œuvre cinématographique.

Article 18. — Les droits des personnes qui interviennent dans la production du film, en dehors de celles référées à l'article précédent, sont uniquement ceux qui ressortent du contrat de prestation de services sauf la protection qui, selon le régime général, couvre les œuvres intellectuelles dont elles sont l'auteur quand ces œuvres sont utilisées indépendamment du film.

Article 19. — Le sujet ou l'argument cinématographique ainsi que sa réalisation et adaptation cinématographiques sont considérés comme œuvres principales, les dialogues, les vers et la musique étant des œuvres accessoires. La création de ces œuvres accessoires dépend de l'autorisation écrite des auteurs des œuvres principales, à l'approbation desquels sont soumises tant le choix des auteurs des œuvres accessoires que leurs productions respectives.

Section III

Formes de l'indication de l'auteur - Nom littéraire et artistique

Article 20. — Jusqu'à preuve du contraire, est considéré comme l'auteur d'une œuvre intellectuelle, pouvant exercer

tous les droits inhérents à cette qualité, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué comme tel dans l'œuvre conformément à l'usage universel, ou qui est annoncé comme étant celui de l'auteur dans la représentation, récitation, exécution ou autre forme d'utilisation de l'œuvre.

Article 21. — (1) L'auteur peut adopter pour l'indication de cette qualité son nom civil, complet ou abrégé, ou ses initiales, un pseudonyme ou quelque autre signe conventionnel; ces formes de désignation de l'auteur seront assimilées au nom civil, pourvu qu'elles soient notoirement connues comme désignation d'un certain auteur.

(2) Le nom ou le pseudonyme que l'auteur adopte à cette fin et qui s'appelle nom littéraire ou artistique, aussi bien que n'importe quelle autre désignation de l'auteur, doivent être nettement distincts de ceux qui ont été antérieurement utilisés par un autre auteur, en relation avec des œuvres du même genre, enregistrées ou non comme telles.

Article 22. — (1) Si le nom civil, le pseudonyme ou autre désignation de l'auteur sont identiques à ceux d'un autre auteur qui les ait déjà utilisés auparavant pour ses œuvres, celui-ci pourra interdire la continuation de leur usage, en imposant sa modification ou substitution, de façon à éviter une confusion dans le public.

(2) Si l'auteur a un lien de parenté avec un autre déjà connu par un nom similaire, une distinction pourra être faite en ajoutant au nom civil un additif indiquant la parenté existante.

(3) L'utilisation, par quelque autre auteur, de noms ou de pseudonymes célèbres dans l'histoire des lettres, des arts ou des sciences n'est pas autorisée.

Article 23. — (1) L'usage d'un nom littéraire ou artistique ou de quelque autre forme de désignation d'auteur contraire aux préceptes contenus dans les articles précédents donne aux intéressés le droit de demander, en plus de la cessation d'un tel usage, une indemnisation à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de l'action criminelle si elle s'avérait nécessaire.

(2) L'auteur ne pourra pas, par contre, être empêché d'utiliser son nom civil pour tout ce qui n'est pas lié à l'œuvre intellectuelle.

Article 24. — (1) Si l'auteur présente son œuvre sous un pseudonyme ou quelque autre désignation qui ne révèle pas son identité, ou la publie d'une manière anonyme, l'éditeur, indiqué comme tel sur l'ouvrage, a le devoir de défendre vis-à-vis des tiers les droits de l'auteur, se considérant comme son représentant, sauf preuve contraire.

(2) L'auteur peut, en tous temps, révéler son identité et revendiquer la paternité de l'œuvre par l'indication de son nom civil. Le même droit est reconnu à ses héritiers ou représentants. Si l'auteur ou ses héritiers ou ses représentants font usage de cette faculté, l'éditeur pourra seulement faire valoir les droits qui lui reviennent par le contrat d'édition.

Section IV

Durée du droit d'auteur

Article 25. — La durée de la protection accordée par la présente loi à l'auteur, relativement à l'utilisation économique des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, s'étend sur toute la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

Article 26. — Si la législation d'un pays étranger attribue au droit d'auteur une durée différente de celle fixée à l'article précédent, la durée de protection réclamée au Portugal pour toute œuvre ayant son origine dans ce pays-là sera celle établie à l'article en question si elle n'excède pas celle fixée par la loi du pays d'origine de l'œuvre.

Article 27. — (1) Pour les œuvres déjà publiées, le pays d'origine est considéré comme étant celui de la première publication, sans préjudice du numéro 5 de l'article IV de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

(2) Le concept « d'œuvre publiée », aux effets du présent article, est celui contenu à l'alinéa (4) de l'article 4 de la Convention de Berne.

Article 28. — (1) Si une œuvre est publiée simultanément dans divers pays qui accordent au droit d'auteur une durée différente, sera considéré comme pays d'origine, dans le cas où aucun traité ou accord international ne sera applicable, celui où la durée de protection est la plus courte.

(2) Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours qui suivent sa première publication.

Article 29. — Pour les œuvres non publiées, le pays d'origine sera considéré comme étant celui auquel appartient l'auteur. Toutefois, pour le cas des œuvres d'architecture et d'arts graphiques ou plastiques incorporées à un immeuble, le pays d'origine sera celui dans lequel ces œuvres furent édifiées ou incorporées dans une construction.

Article 30. — Le droit d'auteur sur une œuvre de collaboration en tant que telle subsistera durant toute la vie de ses auteurs et se prolongera encore cinquante années après la mort du collaborateur décédé le dernier.

Article 31. — (1) La durée du droit d'auteur quant à l'utilisation économique de l'œuvre collective, considérée dans son unité, est de cinquante années après la première publication ou divulgation de l'œuvre, à l'exception des dispositions de l'article 36 au sujet des publications périodiques, telles que journaux et revues.

(2) Si, pourtant, l'œuvre collective appartient à un impresario déterminé, le droit d'auteur durera toute la vie de l'auteur et se prolongera encore cinquante années après sa mort. En cas de transmission par acte entre vifs ou d'aliénation en procès exécutif, le délai de cinquante années se comptera en relation aux faits de transmission ou d'aliénation.

Article 32. — La durée du droit d'auteur attribué individuellement au collaborateur de l'œuvre de collaboration et de l'œuvre collective relativement à ses contributions personnelles respectives, est celle établie à l'article 25.

Article 33. — La durée de la protection des œuvres posthumes au bénéfice des héritiers et autres ayants droit de l'auteur se termine cinquante années après la mort de l'auteur.

Article 34. — La durée de la protection des œuvres anonymes, cryptonymes et pseudonymes est de cinquante années après leur divulgation ou publication; cependant, si le pseudonyme ou les initiales du nom de l'auteur ne laissent aucune doute sur son identité ou si l'auteur révèle son identité au cours de ces cinquante années, la durée de protection sera celle accordée aux œuvres divulguées ou publiées sous le nom civil de l'auteur.

Article 35. — Les délais de protection après la mort de l'auteur et ceux prévus aux articles 31, 33 et 34 commencent seulement à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la mort ou les faits référés dans ces articles.

Article 36. — (1) Si les différentes parties ou volumes d'une certaine œuvre ont été publiés séparément et à des époques différentes, les délais de protection légale visés aux articles 31 et 34 se comptent, suivant les termes de l'article précédent, séparément pour chacune des parties ou des volumes de l'œuvre.

(2) Le même principe s'applique aux numéros ou fascicules des œuvres collectives de publication périodique, telles que journaux ou revues.

Article 37. — (1) Une œuvre peut être considérée comme tombée dans le domaine public lorsque pour un motif quelconque ont cessé les droits exclusifs que la loi assure, en général, à l'auteur de l'œuvre intellectuelle ou à ses héritiers à n'importe quel titre.

(2) La chute dans le domaine public, par suite de l'échéance des délais établis dans les articles 25 et suivants de la présente loi, d'œuvres pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur bénéficiait, à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, de la perpétuité établie dans le décret n° 13 725 du 3 juin 1927, ne sera vérifiée qu'après 25 années à compter de la publication du présent code.

Section V

Transmission du droit d'auteur et de l'autorisation pour l'utilisation de l'œuvre

Article 38. — La transmission totale ou partielle des droits d'auteur peut être réalisée soit par l'auteur de l'œuvre lui-même, soit par ses héritiers, à titre universel ou particulier, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé.

Article 39. — La transmission totale englobe tous les pouvoirs compris dans le droit d'auteur à l'exception de ceux ayant un caractère purement personnel, comme celui de modifier l'œuvre, en tout ou partie, et de quelques autres expressément exclus par la loi. La transmission partielle est limitée aux modes d'utilisation désignés dans l'acte qui la détermine, soit que cette désignation se fasse en termes généraux soit qu'elle porte une spécification sur les pouvoirs transmis.

Article 40. — (1) La simple autorisation accordée à des tiers par l'auteur ou un autre titulaire du droit respectif, pour l'exploitation par n'importe quel moyen de l'œuvre intellectuelle, n'englobe pas la transmission totale ou partielle du droit d'auteur.

(2) Cette autorisation ne sera accordée que par écrit, sous peine de nullité. Sauf par convention expresse stipulant le contraire, l'autorisation n'englobe pas la concession d'exclusivité et elle est considérée comme délivrée à titre onéreux.

Article 41. — Si l'auteur a fait une révision totale ou partielle de son œuvre et a effectué ou autorisé une forme de divulgation *ne varietur*, ses héritiers ne pourront pas reproduire les versions antérieures.

Article 42. — (1) Si la succession du titulaire du droit d'auteur relatif à quelque œuvre intellectuelle a été déclarée vacante pour l'État, le droit d'auteur sera exclu de la liquidation ordonnée au numéro 2 de l'article 1133 du Code de procédure civile, mais reste pourtant applicable le principe établi au numéro 3 du même article.

(2) Si dix années s'écourent depuis la date à laquelle la succession a été reconnue vacante pour l'État sans que celui-ci ait utilisé directement l'œuvre intellectuelle ou autorisé son utilisation par des tiers, l'œuvre tombera dans le domaine public.

Article 43. — Dans tous les régimes matrimoniaux en communauté, les droits patrimoniaux du conjoint de l'auteur sur ses œuvres intellectuelles sont considérés comme étant des biens propres, sauf stipulation contraire contenue au contrat pré-nuptial; seuls seront communs les revenus de leur exploitation.

Article 44. — (1) Les contrats d'aliénation totale des droits d'auteur portant sur une ou plusieurs œuvres intellectuelles doivent être établis par acte public sous peine de nullité.

(2) Pour les contrats selon lesquels l'auteur ou ses héritiers, à titre universel ou particulier, transmettent seulement quelques-uns des pouvoirs compris dans le droit d'auteur ou autorisent des tiers à utiliser l'œuvre de quelque façon que ce soit, il suffira de les prouver par écrit. Il doit ressortir spécialement des termes du contrat quels sont les droits qui constituent l'objet de la transmission ou de quelle forme d'utilisation autorisée il s'agit, ainsi que les conditions de l'exercice de tels droits ou de l'utilisation autorisée, notamment le temps et le lieu, et, si l'aliénation se fait à titre onéreux, le prix ou rétribution.

Article 45. — (1) Dans les contrats de transmission des droits d'auteur et dans ceux d'autorisation pour l'utilisation de l'œuvre dans lequel l'objet du contrat est indiqué de forme générale, seul l'acquéreur pourra exercer les droits acquis ou utiliser l'œuvre dans les termes et conformément à la législation en vigueur au moment du contrat, sauf si, sous forme d'une clause expresse, l'acquéreur se réserve le droit d'utiliser l'œuvre sous une forme nouvelle, imprévue au moment du contrat.

(2) Cette disposition est immédiatement applicable aux actes d'aliénation ou d'autorisation déjà conclus à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 46. — (1) L'aliénation du droit d'auteur relative aux œuvres futures pourra s'étendre seulement à celles que l'auteur produira dans une période de dix ans. Si le contrat a eu pour objet les droits d'auteur sur les œuvres que l'auteur produira sur une période plus longue, ses effets se limiteront aux œuvres effectivement produites au cours de dix années, réduisant en proportion la rémunération stipulée.

(2) Tout contrat d'aliénation du droit d'auteur sur toutes les œuvres que l'auteur produira à l'avenir, sans limitation de temps, est nul et non avenue.

Article 47. — Le droit d'auteur peut devenir l'objet d'un usufruit aussi bien légal que volontaire. Sauf déclaration contraire expresse, l'usufruitier pourra, seulement s'il possède une autorisation du titulaire du droit d'auteur, utiliser l'œuvre faisant l'objet de son usufruit d'une façon qui implique une transformation ou une modification de celle-ci.

Article 48. — (1) Les droits patrimoniaux de l'auteur sur toutes ou partie de ses œuvres intellectuelles peuvent être donnés en gage comme garantie de toute dette ou responsabilité, soit du titulaire desdits droits soit de tiers. Le gage prévu dans cet article peut se constituer seulement par acte authentique ou légalisé.

(2) Dans le cas de vente du gage, l'aliénation à réaliser aux termes du procès de vente et d'adjudication du gage retombera spécifiquement sur le ou les droits que le débiteur a offerts en garantie, relativement à l'œuvre ou les œuvres indiquées. Le gage constitué aux termes du présent article n'attribue pas au créancier de droits quelconques sur les exemplaires existants de l'œuvre à laquelle se rapporte le droit engagé.

Article 49. — Les droits patrimoniaux de l'auteur sur toutes ou partie de ces œuvres peuvent faire l'objet de saisie. Sera appliqué à l'adjudication en exécution le principe énoncé à l'article 48 relativement à la vente du gage.

Article 50. — (1) Sont exempts de la saisie les manuscrits inédits, les ébauches, dessins, toiles et sculptures incomplètes, même s'ils ne sont pas signés; l'auteur peut, malgré tout, les offrir à la saisie selon les termes généraux.

(2) Mais si l'auteur a révélé par des actes non-équivoques son intention de divulguer et publier les travaux mentionnés dans cet article, le créancier peut procéder à la saisie ou à l'arrêt du droit d'auteur relatif à ces travaux.

Article 51. — La saisie et l'adjudication du droit d'auteur sur une œuvre déterminée ne privent pas l'auteur, dans le cas de la publication décidée par l'adjudicataire, du droit de révision des épreuves et de correction de l'œuvre, ni n'affectent d'une manière générale ses droits moraux relatifs à cette œuvre. Cependant, si l'auteur conserve les épreuves durant une période supérieure à trente jours, sans motif justifiable, l'impression pourra suivre son cours sans ladite révision.

Article 52. — (1) Si le titulaire par transmission du droit d'auteur sur une certaine œuvre déjà divulguée se refuse à la rééditer ou à autoriser sa réédition après l'épuisement des éditions parues, une requête au tribunal peut être présentée par n'importe quel intéressé pour obtenir l'autorisation de procéder à la réédition de l'œuvre.

(2) L'autorisation sera accordée si la preuve est faite de l'intérêt public à la réédition de l'œuvre et si le refus ne se fonde pas sur une raison morale ou une difficulté matérielle suffisantes.

(3) Le titulaire du droit d'auteur ne se verra pas de ce fait privé de son droit de faire ou d'autoriser de futures éditions.

(4) Si l'œuvre se trouve à nouveau épuisée, n'importe quel intéressé peut, en tout temps, obtenir pour son bénéfice l'autorisation judiciaire de procéder à la nouvelle édition.

Article 53. — (1) La procédure envisagée à l'article précédent, respectera, pour autant que ce soit compatible, la disposition des articles 1425 à 1427 du Code de procédure civile.

(2) Il peut être interjeté appel de la décision, avec effet suspensif, devant la Cour d'appel, qui statuera en définitif.

(3) Si l'autorisation a été accordée et que les parties n'arrivent pas à un accord sur le montant que le titulaire doit recevoir comme droits d'auteur, ce montant sera fixé par le tribunal sur demande de n'importe quelle des parties.

(4) Le tribunal fixera ce montant de manière à permettre au gagnant une compensation des frais judiciaires qu'il a encourus.

Article 54. — Le droit d'auteur ne peut s'acquérir par prescription.

Section VI

Droits moraux

Article 55. — Indépendamment des droits de caractère patrimonial, l'auteur de l'œuvre intellectuelle, malgré que ces droits aient été aliénés, jouit durant toute sa vie du droit de revendiquer la paternité de son œuvre et d'en assurer l'intégrité, s'opposant à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre et, d'une manière générale, à tout acte qui la dénature dans ses intentions et qui pourrait affecter l'honneur et la réputation de l'auteur comme tel.

Article 56. — Quand une œuvre est exécutée suivant un projet dont un architecte est l'auteur, approuvé par le propriétaire de l'œuvre, si le propriétaire y introduit des modifications pendant l'exécution ou après la conclusion, sans que l'auteur du projet ait donné son consentement, celui-ci pourra répudier la paternité de l'œuvre modifiée et il sera défendu au propriétaire d'invoquer, par la suite, à son profit personnel, le nom de l'auteur du projet initial.

Article 57. — (1) Le droit référé sous l'article 55 est inaliénable et imprescriptible, mais après la mort de l'auteur, tant que l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public, son exercice revient à ses héritiers et représentants.

(2) La défense de l'intégrité et de l'authenticité de l'œuvre tombée dans le domaine public appartient à l'État, qui

l'exercera par l'intermédiaire des institutions culturelles adéquates.

Section VII

Droit de retrait et droit de suite

Article 58. — (1) L'auteur d'une œuvre intellectuelle déjà divulguée sous quelque forme que ce soit peut, en tout temps, la retirer de la circulation et faire cesser son exploitation, en reprenant l'édition, en suspendant l'autorisation pour la représentation et l'exécution ou en s'opposant à toute autre forme d'utilisation, moyennant indemnisation aux intéressés des préjudices causés.

(2) En cas de désaccord sur l'existence des préjudices ou sur leur montant, l'affaire sera tranchée par le juge compétent, le montant du dommage à indemniser étant fixé par expertise.

Article 59. — (1) L'auteur qui a aliéné une œuvre d'art originale, un manuscrit original ou les droits d'auteur sur une œuvre intellectuelle a droit à une participation dans la plus-value qui serait survenue chaque fois qu'ils sont à nouveau aliénés, le vendeur bénéficiant d'une augmentation considérable du prix. Ce droit est irrenonçiable et inaliénable.

(2) La participation consistera en un pourcentage sur l'augmentation du prix obtenu, qui sera de 10 % sur les ventes jusqu'à 10 000 escudos et de 20 % sur les ventes pour un montant supérieur.

(3) Cet article ne s'applique pas si l'augmentation du prix prévu résulte seulement de la dévaluation de la monnaie.

Article 60. — (1) Si l'auteur qui a aliéné à titre onéreux le droit d'exploitation relatif à une certaine œuvre intellectuelle venait à être fortement lésé par suite d'une prévision inexacte des bénéfices probables sur son exploitation, du fait que ses gains sont en grande disproportion avec les bénéfices obtenus par l'acquéreur dudit droit, il pourra réclamer à ce dernier une compensation supplémentaire, qui sera fixée par le juge en procédant à l'évaluation par des experts des résultats de l'exploitation et qui portera sur les bénéfices de l'utilisation ultérieure de l'œuvre.

(2) Cette compensation est exigible seulement si l'aliénation a été faite pour un montant fixe, payé en une fois ou en fractions périodiques, ou si la rémunération de l'auteur revêt la forme d'une participation aux bénéfices de l'exploitation, et si celle-ci n'a pas été établie conformément aux usages courants dans les transactions de cette nature.

(3) Dans l'appréciation des préjudices invoqués par l'auteur il devra être tenu compte des résultats normaux de l'exploitation de l'ensemble des œuvres du même genre de l'auteur. Le juge pourra toujours ordonner les mesures qu'il estime nécessaires pour une décision équitable.

TITRE II

Utilisation des œuvres intellectuelles

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 61. — (1) Le droit exclusif de jouir et d'utiliser l'œuvre intellectuelle reconnu à l'article 4 comprend la faculté de la divulguer et de l'exploiter économiquement par

quelque moyen direct ou indirect que ce soit, aux termes et dans les limites contenues dans la présente loi.

(2) La garantie des avantages pécuniaires résultant de cette exploitation constitue, dans l'aspect économique, l'objet fondamental de la protection légale qui découle de la reconnaissance du droit d'auteur.

Article 62. — (1) L'utilisation ou l'exploitation de l'œuvre intellectuelle peut se faire, suivant son espèce et sa nature, par tous les modes actuellement connus ou qui le seront à l'avenir. A cette fin, l'auteur jouit, entre autres, du droit exclusif de faire ou autoriser :

- 1° sa publication, soit par l'impression soit par quelque autre moyen de reproduction graphique;
- 2° la représentation, la récitation, l'exécution, l'exhibition et l'exposition en public;
- 3° la reproduction, l'adaptation, la représentation, l'exécution et la distribution cinématographiques;
- 4° l'enregistrement ou l'adaptation à un appareil quelconque destiné à sa reproduction mécanique, électrique ou chimique et son exécution publique, transmission ou retransmission au moyen de cet appareil;
- 5° la diffusion par la photographie, téléphotographie, télévision, radiophonie ou par quelque autre procédé de reproduction des signes, des sons ou des images, la communication publique par haut-parleurs ou instruments analogues et, en général, la communication publique par fil ou sans fil, de l'œuvre diffusée, quand cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine;
- 6° l'appropriation indirecte par quelque forme que ce soit;
- 7° la traduction et l'adaptation dans une langue différente de celle où l'œuvre originale a été créée;
- 8° la transformation, l'altération, l'arrangement, l'instrumentation, l'amplification ou la simple utilisation dans une œuvre différente;
- 9° la reproduction totale ou partielle effectuée par un mode quelconque.

(2) Les formes diverses de l'utilisation ou de l'exploitation de l'œuvre intellectuelle sont indépendantes les unes des autres et l'exercice de l'une d'entre elles par l'auteur ou par la personne autorisée pour le faire ne portera pas préjudice à l'exercice des autres par l'auteur ou des tiers.

Article 63. — Est permise, en accord avec les usages établis, la reproduction de fragments des œuvres non encore tombées dans le domaine public faite par des entités publiques, bibliothèques, archives et institutions scientifiques, pour elles-mêmes ou pour l'usage privé des requérants. Ceux-ci devront, toutefois, être avertis expressément que, de ces reproductions, il ne pourra se faire une utilisation commerciale sans le consentement des auteurs.

Article 64. — (1) Appartient en exclusivité au titulaire du droit d'auteur la faculté de choisir librement les méthodes et les conditions de l'utilisation ou de l'exploitation de l'œuvre intellectuelle.

(2) En cas de décès ou d'absence, quand celle-ci se prolonge au-delà de vingt ans, ou que l'absent a atteint 95 ans d'âge, la compétence revient aux héritiers reconnus ou présumptifs de l'auteur pour décider de l'utilisation de ses œuvres non encore divulguées, sauf si l'auteur a défendu sous une forme quelconque leur divulgation ou leur exploitation.

(3) Si l'utilisation a été décidée, les héritiers peuvent la faire directement ou autoriser des tiers à cette fin, en indiquant ou non les procédés et conditions d'utilisation. S'il survient des divergences entre les héritiers quant à la divulgation ou la forme d'utilisation de l'œuvre, l'opinion de la majorité prévaudra; en cas d'égalité, le juge de l'endroit où a été ouverte la succession rendra une décision sur requête de l'un des intéressés.

Article 65. — (1) Les héritiers ou les représentants de l'auteur qui utilisent ou autorisent l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, d'une œuvre posthume, auront, quant à celle-ci, les mêmes droits qui leur appartiendraient si le défunt avait, de son vivant, fait ou autorisé l'utilisation.

(2) Ces droits cesseront si la faculté d'utilisation de l'œuvre n'a pas été exercée dans les quinze années qui suivent la mort de l'auteur. Une exception peut être admise dans l'hypothèse où la divulgation a été retardée pour des motifs graves d'ordre moral, motifs qui seront appréciés par les tribunaux en cas de litige.

Article 66. — Les pouvoirs relatifs à l'utilisation du droit d'auteur peuvent être exercés personnellement par son titulaire ou par l'intermédiaire de ses représentants, soit légaux, soit volontaires.

Article 67. — (1) Les associations nationales ou étrangères constituées pour l'exercice et la défense des droits et intérêts des auteurs remplissent cette fonction comme mandataires, le mandat résultant de la simple qualité d'associé ou de l'inscription, sous quelque désignation que ce soit, comme bénéficiaire du service desdites associations.

(2) La qualité d'associé ou l'inscription comme bénéficiaire visées dans cet article devront être consignées dans un registre public.

Article 68. — Les représentants légaux des mineurs et des interdits ne peuvent utiliser ou autoriser l'utilisation des œuvres intellectuelles de ceux-ci, sauf s'il existe un contrat antérieur à la démence ou à l'interdiction ou dans le cas de consentement du mineur de 18 ans révolus ou de l'interdit non privé de raison.

Article 69. — (1) Les mineurs et les interdits sont représentés, quant à l'exercice du droit d'auteur, en justice ou en dehors de celle-ci par leurs parents ou tuteurs.

(2) Les faillis et les interdits pour prodigalité pourront utiliser leurs œuvres sans nécessité d'autorisation, sauf en ce qui concerne leur exploitation économique; ils peuvent, par contre, disposer librement des bénéfices matériels provenant de cette exploitation dans la mesure où ils s'avèrent nécessaires pour assurer leur subsistance et celle des personnes de famille à leur charge.

Article 70. — (1) La femme mariée peut publier et utiliser ses œuvres sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation de son mari.

(2) Cependant, si la publication ou l'utilisation de l'œuvre de l'un des conjoints était susceptible de produire un scandale qui atteindrait l'autre conjoint, celui-ci pourra s'opposer à la publication ou à l'utilisation. Si elle a déjà eu lieu, le conjoint intéressé pourra prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser le scandale, demandant par exemple la saisie des exemplaires publiés et la suspension de la représentation ou de toute autre forme d'utilisation de l'œuvre.

CHAPITRE II

Publication des œuvres et contrat d'édition

Article 71. — (1) L'auteur de toute œuvre littéraire, artistique ou scientifique peut la publier directement à son compte, par l'impression ou par quelque autre procédé graphique destiné à communiquer au public par la multiplication des exemplaires de l'œuvre, produisant ou faisant produire ces exemplaires. Il peut aussi autoriser une autre personne d'entreprendre à son propre compte cette publication selon les termes accordés entre eux.

(2) Une œuvre portugaise essentielle ou fondamentale nécessite l'autorisation du Ministère de l'Education Nationale pour sa publication.

Article 72. — (1) Le contrat par lequel le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre concède à autrui, dans les conditions qui y seront stipulées, l'autorisation de produire en compte propre un nombre déterminé d'exemplaires de cette œuvre, le bénéficiaire assumant l'obligation de les distribuer et de les vendre, est appelé contrat d'édition.

(2) Le contrat d'édition n'est pas présumé gratuit; et l'éditeur ne pourra invoquer, de ce fait, quelques avantages qui, au sujet du contenu ou de la durée de l'autorisation que le contrat implique, résulteront d'une loi réglementant le droit d'auteur qui viendrait à être publiée postérieurement à la date d'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 73. — Le contrat d'édition ne comporte pas la transmission, permanente ou temporaire, à l'éditeur, du droit de l'auteur de publier l'œuvre, mais seulement la concession de l'autorisation pour la reproduire selon les termes précis du contrat.

Article 74. — L'autorisation pour l'édition ne donne pas à l'éditeur le droit de traduire l'œuvre, de la transformer ou de l'adapter à d'autres formes d'utilisation, ni lui attribue quelque autre faculté au-delà de celles contenues dans le contrat respectif ou qui résultent de sa nature.

Article 75. — (1) Ne sera pas considéré comme contrat d'édition l'accord par lequel le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre charge des tiers de produire en compte propre un nombre déterminé d'exemplaires de cette œuvre et d'en assurer la distribution et la vente quand les parties conviennent de diviser entre elles les bénéfices ou les préjudices de l'exploitation.

(2) Ce contrat sera régi, au-delà de ses clauses spéciales stipulées, par les usages courants dans le commerce et, subsidiairement, par les prescriptions relatives au compte en participation.

Article 76. — (1) Ne sont pas considérés non plus comme contrats d'édition:

- a) l'accord par lequel une personne s'engage à produire, contre paiement d'un certain montant par le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre, dans les conditions stipulées, un certain nombre d'exemplaires de cette œuvre et à en assurer sa distribution et sa vente pour le compte du titulaire du droit;
- b) l'accord par lequel le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre, faisant produire à son compte un certain nombre d'exemplaires de cette œuvre, charge un tiers uniquement du dépôt, de la distribution et de la vente de ces exemplaires, moyennant paiement d'une certaine commission ou quelque autre forme de rétribution;
- c) tout accord par lequel est stipulée seulement la rétribution fixe ou proportionnelle de l'individu qui se charge de la reproduction ou de la distribution et de la vente des exemplaires de cette œuvre, tous les risques étant à la charge du titulaire du droit d'auteur.

(2) Ces contrats sont réglementés par les stipulations mentionnées dans ceux-ci, par les dispositions légales relatives aux contrats de prestation de services et par les usages courants dans le commerce.

Article 77. — (1) Le contrat d'édition sera valable seulement s'il est rédigé par écrit et il devra toujours mentionner le nombre d'exemplaires du tirage.

(2) L'éditeur qui produira des exemplaires en nombre inférieur à celui convenu pourra être contraint de compléter l'édition et, s'il ne le fait pas, l'auteur pourra traiter avec des tiers, aux frais de l'éditeur, la production du nombre d'exemplaires manquants, sans préjudice du droit à exiger de lui l'indemnisation de dommages et intérêts.

(3) Si l'éditeur produit un nombre d'exemplaires supérieur à celui convenu, l'auteur pourra saisir les exemplaires en surplus et s'en approprier, l'éditeur perdant le coût de ces exemplaires.

(4) L'auteur peut exercer par tous les moyens le contrôle du nombre d'exemplaires de l'édition, ayant, notamment, le droit d'exiger la vérification de la comptabilité commerciale de l'éditeur ou de l'entreprise productrice des exemplaires, si elle n'appartient pas à l'éditeur.

Article 78. — (1) La rétribution de l'auteur sera celle qui a été spécialement stipulée dans le contrat d'édition et qui pourra consister soit en un montant ou prix fixe, à payer pour la totalité de l'édition, soit en un montant proportionnel aux bénéfices de l'édition, en un pourcentage sur le prix de chaque exemplaire, en la cession d'un certain nombre d'exemplaires, ou en la prestation établie sur quelque autre base, suivant la nature de l'œuvre; il est toujours possible de recourir à la combinaison de ces modalités.

(2) En l'absence de stipulation quant à la rétribution de l'auteur, celui-ci aura droit à un tiers du prix de vente de chaque exemplaire.

Article 79. — Le prix de l'édition, s'il n'existe aucune convention spéciale contraire, sera exigible immédiatement après la conclusion de l'édition, sauf si la forme de rétribution adoptée fait dépendre son paiement de circonstances ultérieures, à savoir l'écoulement total ou partiel des exemplaires produits.

Article 80. — (1) Si la rétribution due à l'auteur dépend des résultats de la vente ou si son paiement est subordonné à la marche de celle-ci, l'éditeur sera obligé de rendre des comptes à l'auteur de six en six mois, lui permettant l'accès aux éléments de sa comptabilité indispensables pour une vérification complète.

(2) Si l'éditeur ne s'acquitte pas volontairement de cette obligation, les comptes seront exigés judiciairement et l'examen de la comptabilité ordonné sur simple demande de l'auteur, avec justification de sa nécessité.

Article 81. — Le contrat d'édition, sauf convention contraire expresse, interdit à l'auteur de faire à son compte ou de contracter avec un autre éditeur une nouvelle édition de la même œuvre et dans la même langue, dans le pays ou à l'étranger, ceci tant que l'édition antérieure ne sera pas épuisée ou tant que le délai stipulé à cet effet dans le contrat n'aura pas expiré.

Article 82. — Le titulaire du droit d'auteur est obligé d'assurer à l'éditeur l'exercice du droit découlant du contrat d'édition contre les entraves et les troubles provenant du droit d'un tiers au sujet de l'œuvre dont il est question dans le contrat, mais non contre les entraves et les troubles nés du simple fait de tiers.

Article 83. — (1) L'auteur devra donner à l'éditeur les moyens nécessaires pour l'accomplissement du contrat. Il doit, notamment, lui remettre dans les délais convenus, l'original de l'œuvre faisant l'objet de l'édition dans des conditions lui permettant d'en faire la reproduction.

(2) Cet original, sauf convention expresse contraire, appartient à l'auteur, qui a le droit d'en exiger la restitution. Faute de stipulation spéciale, cette restitution sera faite à mesure que s'effectuera la reproduction et devra être complète dans le délai de deux mois après achèvement de la reproduction.

Article 84. — (1) L'éditeur a l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter la reproduction de l'œuvre dans la forme et sous les conditions stipulées dans le contrat. Il ne peut, sans le consentement exprès, et par écrit, de l'auteur, introduire des modifications dans l'œuvre à publier; dans le cas de violation de cette prescription, l'auteur a le droit de faire saisir l'édition et d'exiger une indemnisation en dommages et intérêts.

(2) Par contre, n'est pas considérée comme une modification de l'œuvre une actualisation orthographique du texte,

selon les règles officielles en vigueur à l'époque de la réédition de l'œuvre.

Article 85. — Le principe consigné dans l'article précédent ne s'oppose pas à ce que l'éditeur de dictionnaires, d'encyclopédies et autres œuvres didactiques, après la mort de l'auteur et avec l'autorisation de ceux qui lui succèdent, les actualise ou les complète au moyen de notes et petites modifications de texte. Ledit principe ne porte pas non plus préjudice au droit de l'éditeur à réclamer de l'auteur ou de ses héritiers et représentants l'élimination de passages ou figures contraires à la morale publique et aux bonnes mœurs, dès qu'il pourrait assumer une responsabilité pour leur divulgation.

Article 86. — Sauf convention contraire expresse, l'éditeur doit mentionner sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou quelque autre signe de désignation de l'auteur.

Article 87. — (1) Faute de convention expresse dans le contrat, l'éditeur est tenu de commencer la reproduction de l'œuvre littéraire, scientifique ou artistique dans les six mois à compter de la remise de l'original par l'auteur et de la continuer d'une façon normale sous peine d'être poursuivi pour dommages et intérêts.

(2) Si l'éditeur, après avoir commencé la reproduction, prolonge excessivement la conclusion de l'œuvre sans motif justifié, l'auteur pourra lui faire notifier judiciairement d'avoir à la terminer dans un délai qui lui sera assigné.

(3) Si l'œuvre traite d'un sujet de grande actualité ou de nature telle qu'elle perde de son intérêt littéraire ou scientifique ou de son opportunité du fait d'un retard dans sa publication, il est entendu que l'éditeur se verra astreint à commencer immédiatement sa composition, devant la terminer dans un délai jugé raisonnable, suivant l'étendue et les caractéristiques de l'œuvre.

(4) Si, sans motif, l'auteur tarde dans la remise de l'original de façon à compromettre l'expectative de l'éditeur, celui-ci peut, dans ce cas, résilier le contrat, sans préjudice de demande d'indemnisation en dommages et intérêts.

Article 88. — L'éditeur est obligé de consacrer à l'exécution de l'édition le soin nécessaire pour que la reproduction s'effectue dans les conditions convenues et à procéder, avec la diligence normale dans le commerce, à l'écoulement des exemplaires produits.

Article 89. — (1) Le prix de chaque exemplaire sera fixé initialement par l'éditeur, l'auteur en ayant été préalablement consulté. Les modifications de prix pourront seulement se faire moyennant l'accord de l'auteur et de l'éditeur, à moins qu'elles ne résultent de la dévaluation de la monnaie ou de la vente en solde, selon les termes de l'article suivant.

(2) La mention du prix de vente n'est obligatoire ni sur le contrat d'édition, ni sur les exemplaires de l'œuvre.

Article 90. — Si l'œuvre ne peut être vendue dans un délai de dix ans à compter de la date de la publication, au prix convenu, l'éditeur aura la faculté de vendre en solde les

exemplaires existants ou de les détruire pour la vente au poids. Il devra cependant consulter préalablement l'auteur afin de savoir s'il désire les acquérir au prix fixé d'après la base du produit de la vente en solde ou de la destruction.

Article 91. — Le contrat d'édition peut avoir pour objet une ou plusieurs œuvres, déjà existantes ou futures, tant inédites que publiées.

Article 92. — (1) L'éditeur est obligé de remettre à l'auteur au moins deux premières épreuves et deux épreuves de page de toute la composition, celles de la couverture incluses, et l'auteur est à son tour obligé de les restituer, après leur révision ou corrections, sans excéder la période normalement nécessaire à cette fin.

(2) L'impression ne pourra être faite que si l'auteur l'autorise au moyen des formes usuelles.

Article 93. — Si l'éditeur ou l'auteur tardent à remettre ou à restituer les épreuves au-delà du délai considéré comme normal, prenant en considération les circonstances du cas concret, l'un d'entre eux pourra notifier l'autre au moyen d'une simple lettre recommandée avec avis de réception d'avoir à lui fournir ou restituer, respectivement, les épreuves dans un certain délai. Cette notification est toujours nécessaire comme base de demande d'indemnisation de dommages et intérêts pour retard dans la publication.

Article 94. — (1) Les simples corrections des erreurs typographiques sont à la charge de l'éditeur, ainsi que celles qui comportent de petites modifications du texte original fourni à l'éditeur.

(2) Cependant, si dans le courant de la composition l'auteur introduit dans le texte des modifications ou adjonctions qui amènent une augmentation appréciable des frais pour l'éditeur, celui-ci pourra imputer à l'auteur l'accroissement de frais excédant la marge de 10 %, à moins qu'un autre arrangement n'ait été convenu auparavant.

Article 95. — (1) L'auteur qui contracte avec un ou plusieurs éditeurs pour l'édition séparée de chacune de ses œuvres a la faculté de contracter leur édition complète. Le contrat pour l'édition complète n'autorise pas l'éditeur à exécuter séparément l'édition d'une quelconque des œuvres comprises dans cette édition ni porte préjudice au droit de l'auteur à contracter pour l'édition séparée de quelque une de ces œuvres.

(2) Cependant, l'auteur qui fait usage de l'un quelconque de ces droits doit procéder de façon à ne pas affecter, avec le nouveau contrat, les avantages spécialement assurés à l'éditeur dans les contrats antérieurs.

Article 96. — (1) L'éditeur qui se charge de faire les éditions successives d'une certaine œuvre doit, sous peine de se voir demander des dommages et intérêts, les exécuter sans interruption, de façon à ce que le marché ne vienne jamais à manquer d'exemplaires de l'œuvre éditée. Fait exception le cas de force majeure, mais n'est pas considéré comme tel le manque de capitaux pour le coût de la nouvelle édition ni l'aggravation des charges financières de celle-ci.

(2) Si pour quelques-unes des œuvres comprises dans le contrat, l'auteur a remanié, modernisé ou argumenté les matières traitées dans le texte, il aura droit à une juste compensation que l'éditeur devra accorder.

Article 97. — Les empreintes, les gravures, les clichés et autres matériels semblables produits spécialement pour l'œuvre éditée, sont présumés être la propriété de l'éditeur, mais l'auteur a toujours le droit de les acquérir, en rétribuant l'éditeur des dépenses qu'il aurait pu faire.

Article 98. — Si le contrat d'édition se réfère à des œuvres non encore créées, les principes suivants seront observés :

- a) est nul le contrat qui s'étend à toutes les œuvres futures de l'auteur sans que soit déterminée une limite de temps quant à sa production. Si la limite stipulée est supérieure à dix ans, les effets du contrat d'édition se limiteront aux œuvres produites par l'auteur pendant la période de dix ans, la rémunération stipulée se réduisant en proportion;
- b) si l'œuvre future a été déterminée sans que soit fixé dans le contrat le délai de sa remise à l'éditeur, celui-ci aura le droit de requérir de l'autorité judiciaire la fixation du délai pour cette remise. Le délai fixé dans le contrat pourra être prorogé par le juge sur demande de l'auteur lorsqu'il survient des motifs pondérables;
- c) si l'œuvre faisant l'objet du contrat devait être écrite à mesure qu'elle se fait publier en volumes ou fascicules, devront être fixés dans le contrat, en termes approximatifs, le nombre et l'extension des volumes ou fascicules, pouvant toutefois être admise une tolérance de 10 % d'extension. Si l'auteur venait à excéder, sans accord préalable, les proportions convenues, il n'aura droit à aucune rémunération supplémentaire et l'éditeur pourra se refuser à publier les volumes, fascicules ou pages excédantes, restant toutefois à l'auteur le droit de résilier le contrat, en indemnisant l'éditeur des dépenses faites et des bénéfices escomptés de l'édition. Si la vente de la partie de l'œuvre éditée a été commencée, le calcul de l'indemnisation sera basé sur les résultats déjà obtenus;
- d) si l'auteur meurt ou est dans l'impossibilité de terminer l'œuvre après en avoir remis une partie appréciable susceptible d'être publiée séparément, l'éditeur pourra à son choix considérer le contrat comme résilié ou comme accompli en ce qui concerne la partie exécutée, payant à l'auteur ou à ses héritiers et représentants une rétribution proportionnelle, à moins que l'auteur ou ses héritiers et représentants n'aient manifesté ou ne viennent à manifester le désir que l'œuvre ne soit pas publiée sinon complète. Si le contrat est résilié sur demande de l'auteur ou de ses héritiers ou représentants, l'œuvre incomplète ne pourra être éditée par des tiers, sous peine d'indemnisation en dommages et intérêts.

Article 99. — (1) L'éditeur ne peut, sans le consentement de l'auteur, céder ou transférer à des tiers à titre gratuit ou onéreux, ses droits découlant du contrat d'édition, sauf si le transfert résulte de la cession de son activité commerciale.

(2) Dans ce cas, l'auteur aura droit à être indemnisé des préjudices, moraux ou matériels, qui lui adviendraient par suite de l'opération réalisée.

(3) Sera considérée comme cession des droits découlant du contrat d'édition, aux termes de cet article et dépendant ainsi du consentement de l'auteur, la constitution, avec ces droits, de la participation de l'éditeur dans n'importe quelle société commerciale.

(4) Ne sera pas considérée comme cession des droits ressortant du contrat d'édition l'adjudication à l'un des associés de l'établissement de la firme éditrice, à la suite de sa liquidation judiciaire ou extrajudiciaire.

Article 100. — Le contrat d'édition se résilie :

- 1° dans le cas de faillite de l'éditeur, sauf si dans le délai de six mois après la déclaration de faillite, il a été décidé, aux termes de l'article 1197 du Code de procédure civile, d'honorer les contrats conclus par le failli, ou si, dans le même délai, la cession de l'établissement en bloc a été effectuée au procès;
- 2° dans le cas du décès de l'éditeur, si l'établissement ne continue pas son activité avec l'un ou plusieurs de ses héritiers;
- 3° si dûment notifié par l'auteur pour conclure l'édition, l'éditeur ne le fait pas dans le délai raisonnable désigné à cet effet par le juge;
- 4° dans le cas du décès de l'auteur ou de son impossibilité de terminer l'œuvre, comme il est stipulé à l'alinéa *d*) de l'article 98, et dans les autres cas déjà prévus spécialement dans la présente loi.

Article 101. — Si, pour la réalisation de l'actif dans le procès de faillite de l'éditeur, il faut procéder à la vente à bas prix, en bloc ou en lots importants, des exemplaires de l'œuvre éditée existants dans les dépôts de l'éditeur, l'administrateur des biens déchu prévient l'auteur de ce fait quinze jours à l'avance au moins, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts matériels et moraux. L'auteur bénéficiera, en plus, du droit de préemption pour l'acquisition, au meilleur prix obtenu, des exemplaires vendus aux enchères.

CHAPITRE III

Représentation, interprétation et exécution

Section I

Représentation

Article 102. — Pour l'application de la présente loi, la représentation est le fait de présenter devant des spectateurs une œuvre dramatique, dramatico-musicale, chorégraphique, de pantomime ou d'une autre nature analogue, par le moyen de fiction dramatique, du chant, de la danse, de la musique ou d'autres procédés adéquats.

Article 103. — (1) L'utilisation de l'œuvre intellectuelle pour la représentation dépend toujours de l'autorisation de l'auteur, qu'elle soit réalisée en public ou en privé, avec ou sans entrée payante, avec ou sans but lucratif.

(2) La représentation, si l'œuvre a déjà été divulguée sous quelque forme que ce soit par l'auteur, pourra se faire en dehors de son autorisation spéciale dès qu'elle se réalise sans but lucratif dans un foyer familial.

Article 104. — Le contrat de représentation par lequel l'auteur ou ses héritiers à titre universel ou particulier autorisent une entreprise individuelle ou collective à promouvoir la représentation de l'œuvre dans des conditions déterminées et stipulées dans le contrat, celle-ci s'obligeant, à son tour, à faire représenter l'œuvre dans les conditions accordées, doit être conclu par écrit et il est régi par les dispositions spéciales de la présente section.

Article 105. — (1) Le contrat de représentation, sauf convention contraire, n'attribue pas à l'entreprise contractante l'exclusivité de la communication directe de l'œuvre par ce moyen; et l'entreprise ne pourra pas réaliser la représentation sous une forme différente de celle prévue spécialement dans le contrat.

(2) La concession du droit de représenter certaines œuvres ne se présume pas gratuite et peut être faite pour une période de temps déterminée ou indéterminée, pour un nombre de spectacles déterminé ou indéterminé, pour une ou plusieurs localités, pour un ou plusieurs établissements de spectacles ou locaux propres à la représentation, ou limitée et définie sous quelque autre forme.

(3) La concession du droit de représentation faite à des amateurs se présume gratuite.

(4) Sur le contrat de représentation devront figurer, à côté de la rétribution due à un ou aux auteurs, les conditions du paiement respectif.

Article 106. — Chaque fois qu'une représentation dépend d'une permission, autorisation ou visa de police, il sera nécessaire, pour les obtenir, de présenter devant l'autorité compétente le document prouvant que l'auteur de l'œuvre a donné son consentement pour la représentation.

Article 107. — (1) La représentation de l'œuvre intellectuelle sans autorisation de l'auteur ou de ses héritiers à titre universel ou particulier donne à ceux-ci le droit de faire cesser immédiatement la représentation et d'exiger une indemnisation en dommages et intérêts, sans préjudice de l'action criminelle que l'usurpation pourrait engager. Dans le cas où la représentation se réaliserait avec l'autorisation préalable de l'auteur mais dépasserait les termes inclus dans l'accord, les mêmes règles seront appliquées.

(2) Pour le calcul de l'indemnisation il sera tenu compte du montant de la recette brute résultant du spectacle ou des spectacles réalisés.

Article 108. — (1) La rétribution de l'auteur pour la concession du droit de faire représenter l'œuvre pourra consister en un montant global fixe, en un pourcentage sur les recettes des spectacles, en un certain montant pour chaque spectacle, ou pourra être déterminée sous quelque autre forme, pourvu que cette indication soit bien établie dans le contrat.

(2) Le paiement de la rétribution à l'auteur devra être fait dans les termes et les délais stipulés au contrat; sauf convention contraire, lorsque la rétribution est déterminée en fonction de la recette de chaque spectacle, le paiement respectif sera effectué le lendemain du jour du spectacle.

(3) Dans ce cas, l'auteur a le droit de vérifier, par lui-même ou par un représentant nommé à cet effet, la recette des spectacles.

(4) Si l'imprésario falsifie les notes de recettes fournies à l'auteur, ou s'il emploie d'autres moyens de fraude pour cacher à l'auteur les résultats exacts de son exploitation, il encourra les peines prévues aux articles 219 et 451 du Code pénal et l'auteur aura le droit de résilier le contrat.

Article 109. — Du contrat de représentation, sauf stipulation contraire expresse, dérivent pour l'auteur les droits suivants:

- 1° d'introduire dans l'œuvre, indépendamment du consentement de l'autre partie, les modifications qu'il jugerait nécessaires, pour autant qu'elles ne modifient pas sa structure générale ni ne diminuent l'intérêt dramatique ou spectaculaire;
- 2° d'être consulté sur la distribution des rôles, lorsqu'il s'agit de la représentation d'une pièce de théâtre de n'importe quel genre;
- 3° d'assister aux répétitions et de donner les indications nécessaires quant à l'interprétation;
- 4° d'être consulté sur le choix des collaborateurs de la réalisation artistique de l'œuvre;
- 5° de s'opposer à la représentation lorsqu'il considère sa préparation insuffisante et lorsque ne sont pas assurées, sous cet aspect, les conditions indispensables au succès. Si l'auteur abuse de cette faculté et ajourne sans justification la représentation il aura à répondre de dommages et intérêts.
- 6° de contrôler le spectacle, par lui-même ou par ses délégués, et à cet effet ces derniers et l'auteur auront libre accès au local du spectacle pendant la représentation.

Article 110. — S'il a été convenu dans le contrat que la représentation de l'œuvre doit être confiée à certains acteurs ou à des exécutants déterminés, leur substitution ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord des contractants.

Article 111. — (1) L'imprésario est, par contrat, obligé de faire représenter l'œuvre en spectacle public dans le délai convenu, et, faute de convention, dans le délai d'une année à compter de la conclusion du contrat, sauf s'il s'agit d'une œuvre dramatico-musicale, et dans ce cas le délai sera de deux ans; le non accomplissement de cette obligation donne à l'auteur le droit de résilier le contrat et d'exiger d'être indemnisé pour pertes et dommages. Reste excepté le cas de l'interdiction par les autorités ou quelque autre circonstance de force majeure.

(2) L'imprésario est obligé, en outre, de réaliser les répétitions indispensables pour assurer la représentation de l'œuvre dans les conditions techniques adéquates et, d'une manière générale, d'employer tous les efforts usuels en de telles circonstances pour le plein succès de la représentation.

Article 112. — L'imprésario est obligé de faire représenter le texte de l'œuvre qui lui a été fourni par l'auteur, ne pouvant y apporter quelque élimination, substitution ou addition sans le consentement exprès de celui-ci. Fait exception le cas dans lequel les éliminations auraient été réclamées par les autorités; dans ce cas l'imprésario pourra alors exiger de l'auteur l'accomplissement de ces éliminations.

Article 113. — S'il s'agit d'une œuvre qui n'a pas encore été représentée ni reproduite sous quelque forme, l'imprésario veillera à ce qu'elle ne soit pas connue avant la première représentation, sans préjudice de sa communication aux autorités selon les termes de la loi.

Article 114. — L'imprésario est obligé d'indiquer, de façon bien visible, dans les programmes, affiches et autres moyens publicitaires, le nom, pseudonyme ou tout autre signe d'identification adopté par l'auteur.

Article 115. — (1) Pour que la représentation de l'œuvre puisse être transmise par radiodiffusion sonore ou visuelle ou autre procédé similaire, il faut l'autorisation de l'imprésario du spectacle et le consentement de l'auteur de l'œuvre, donné expressément par écrit.

(2) Le même principe s'applique au filmage du spectacle ou à sa captation phonographique, en tout ou partie.

Article 116. — L'imprésario ne peut céder ou transférer à des tiers les droits découlant du contrat de représentation.

Article 117. — Le contrat de représentation peut être résilié dans les cas susmentionnés et aussi dans les cas suivants:

- a) à la demande de l'auteur en cas de décès, faillite et interdiction pour démence ou par prodigalité de l'imprésario;
- b) à la demande de l'imprésario:

- 1° en cas de manifestations insistantes et inéquivoques de mécontentement de la part du public;
- 2° dans les cas de suspension ou d'interdiction de la représentation par les autorités;
- 3° si l'œuvre dont il est question dans le contrat était incomplète ou à commencer, dans le cas du décès de l'auteur et dans l'incapacité physique ou mentale de celui-ci qui empêcherait la conclusion de l'œuvre ou entraînerait un retard excessif dans sa remise.

Article 118. — L'auteur qui a passé un contrat pour la représentation d'une œuvre manuscrite, ou écrite sous une autre forme, non encore divulguée du fait qu'il n'existe qu'un seul exemplaire ou qu'un nombre très réduit de copies, pourra la publier imprimée ou reproduite sous un autre procédé graphique, sauf s'il en a été convenu autrement avec l'imprésario.

Section II

Récitation et exécution

Article 119. — (1) La récitation d'une œuvre littéraire et l'exécution instrumentale ou par instruments et chanteurs d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale sont assimilées pour les effets de la présente loi à la représentation définie à l'article 102, et sont applicables au contrat conclu pour la

récitation ou pour l'exécution de telles œuvres les règles contenues dans les articles de la section précédente qui ne sont pas exclues par la nature propre de l'œuvre et de l'exhibition dont il est question, ainsi que les règles des articles suivants.

(2) Est appelée récitation la déclamation, la diction ou lecture expressive en public d'une œuvre littéraire par un seul individu.

Article 120. — (1) La personne qui promeut ou organise l'exécution ou la récitation d'œuvres littéraires, musicales ou dramatico-musicales en audition publique devra afficher auparavant dans le local le programme respectif, sur lequel devront figurer, outre la désignation des œuvres, les noms de leurs auteurs.

(2) Une copie de ce programme devra être fournie à l'organisme ou aux organismes qui représentent les auteurs ou aux agents de ces organismes, s'il en existe dans la localité.

Article 121. — (1) Si la personne qui organise l'exécution ou la récitation dresse un programme frauduleux, notamment en incluant des œuvres qu'elle n'a pas l'intention de faire exécuter ou réciter, les substituant par d'autres œuvres non annoncées, ou si dans le cours de l'audition — pour des motifs qui ne constituent pas un cas fortuit ou de force majeure — ne sont pas exécutées ou récitées les pièces inscrites au programme, les auteurs lésés dans leurs intérêts moraux ou matériels pourront réclamer à l'organisateur une indemnisation en dommages et intérêts, outre la responsabilité criminelle le cas échéant.

(2) La responsabilité des organisateurs n'entre pas en jeu si les artistes, sur la sollicitation pressante du public, exécutent ou récitent quelques œuvres en plus de celles inscrites au programme. Pour l'exécution ou la récitation des œuvres dans les circonstances mentionnées, il ne pourra être exigé des organisateurs de l'audition les droits d'auteur correspondants.

(3) Pour le contrôle référé à l'alinéa 6 de l'article 109, les intéressés pourront requérir l'intervention de quelque autorité et tout particulièrement celle de l'Inspection des Spectacles.

CHAPITRE IV

Utilisation des œuvres cinématographiques

Article 122. — (1) La production cinématographique, muette ou sonore, de toute œuvre intellectuelle créée pour le cinéma, dépend toujours de l'autorisation spéciale donnée par l'auteur ou les auteurs ou par leurs héritiers à titre universel ou particulier. Cette autorisation doit être donnée par écrit et habilite la personne qui l'obtient à produire le négatif de montage et les positifs correspondants ou les copies dans les conditions convenues.

(2) S'il s'agit d'une œuvre qui n'a pas été créée pour cette forme d'expression, son adaptation au cinéma dépend également de l'autorisation écrite de l'auteur de l'œuvre originale.

(3) L'autorisation pour la production cinématographique implique, sauf stipulation contraire, une autorisation pour la projection du film au moyen d'appareils de projection et pour son exploitation économique par ce moyen.

(4) Le bénéficiaire de l'autorisation pour la projection peut faire la distribution du film, s'il possède la permission de l'auteur ou des auteurs.

Article 123. — Le titre concernant les autorisations exigées à l'article précédent doit contenir spécifiquement toutes les conditions dans lesquelles est accordée la faculté de produire, distribuer ou projeter la pellicule cinématographique. S'appliquent au contrat d'autorisation pour la production cinématographique les dispositions relatives au contrat d'édition, dont le respect ne soit pas endommagé par la nature spéciale de cette forme d'utilisation de l'œuvre ou par les procédés spéciaux consignés dans ce chapitre.

Article 124. — (1) L'autorisation donnée par l'auteur ou les auteurs de l'œuvre pour sa production cinématographique, qu'il s'agisse d'œuvre composée spécialement pour cette forme d'expression ou de simple adaptation, n'inclut pas la concession de l'exclusivité à la personne qui l'obtient, sauf convention stipulant expressément le contraire.

(2) En l'absence d'une clause contraire expresse, l'exclusivité concédée pour la production cinématographique devient caduque sept années après la conclusion dudit contrat, sans préjudice, toutefois, du droit de celui à qui a été attribuée l'exploitation économique du film d'en continuer la projection.

Article 125. — Si le ou les auteurs ont autorisé la projection de l'œuvre cinématographique, l'exercice des droits d'exploitation économique de celle-ci appartient au producteur, étant considérée comme telle la personne ou l'entité qui entreprend et organise la production de l'œuvre, en assurant sa réalisation complexe soit sous l'aspect technique soit sous l'aspect financier. Le producteur doit être indiqué, comme tel, sur le film.

Article 126. — Pendant la période d'exploitation prévue au contrat, le producteur, si l'auteur ou les auteurs n'assurent pas d'une autre manière la défense de leurs droits sur l'œuvre cinématographique, est considéré comme leur représentant à cet effet, en leur rendant compte de la façon dont il s'est acquitté de son mandat.

Article 127. — (1) Le producteur a la faculté de faire introduire dans les œuvres utilisées dans la création cinématographique les modifications déterminées par les exigences de la technique, pourvu qu'elles n'affectent pas l'essence de l'œuvre.

(2) Si un ou plusieurs des auteurs désignés à l'article 17 n'arrivent pas à un accord avec le producteur sur la nécessité des modifications ou sur les modifications concrètes proposées par lui, la question sera définitivement résolue par trois experts, choisis l'un par l'auteur ou les auteurs de qui est réclamée la modification, un autre par le producteur et le troisième par le juge du ressort du domicile de l'entreprise productrice.

Article 128. — (1) Les traductions, transformations et doublages dans une langue différente de celle de l'œuvre cinématographique dépendent également de l'autorisation

écrite de l'auteur ou des auteurs de celle-ci; le producteur ne pourra les projeter sans une autorisation spéciale pour une telle fin.

(2) Dépendent encore de l'autorisation de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre cinématographique la radiodiffusion sonore ou visuelle de la pellicule respective, du film-annonce et des bandes ou disques reproduisant des fragments de la pellicule.

Article 129. — Il est permis au producteur, qui signe un contrat avec l'auteur ou les auteurs d'une œuvre, de s'associer avec un autre producteur pour assurer la réalisation ou l'exploitation de celle-ci, sauf convention expresse contraire. Il lui est également permis de transférer en tout temps à des tiers les droits provenant du contrat, en restant toutefois responsable vis-à-vis des auteurs du bon accomplissement dudit contrat.

Article 130. — Les auteurs de l'œuvre cinématographique ont le droit d'exiger que leurs noms soient indiqués dans la projection de la pellicule, avec la mention de la contribution de chacun d'eux dans l'œuvre.

Article 131. — Si l'œuvre cinématographique est l'adaptation d'une œuvre préexistante, le titre de celle-ci devra être mentionné ainsi que le nom, pseudonyme ou autre signe d'identification de son auteur.

Article 132. — Les auteurs de la partie littéraire et de la partie musicale de l'œuvre cinématographique peuvent les reproduire et les utiliser séparément par quelque moyen que ce soit, dès que ces utilisations séparées ne portent aucun préjudice à l'exploitation de l'œuvre dans son ensemble.

Article 133. — Si le producteur ne conclut pas la production de l'œuvre cinématographique dans le délai de trois ans, à compter de la date de remise de la partie littéraire et de la partie musicale, ou bien s'il ne fait pas projeter la pellicule achevée dans le délai de trois ans, à partir de sa conclusion, les auteurs des parties en question auront le droit d'en disposer librement.

Article 134. — Le producteur n'est obligé de tirer les copies ou épreuves de l'œuvre cinématographique qu'au fur et à mesure qu'elles lui sont requises par les distributeurs ou par les entreprises exploitantes de salles de projection.

Article 135. — Le producteur de la pellicule, sauf convention expresse contraire, n'a pas la faculté de vendre à prix de solde ou de détruire les copies produites en alléguant une absence de demande.

Article 136. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux œuvres produites par un procédé analogue à celui de la cinématographie.

CHAPITRE V

Fixation ou enregistrement phonographique et reproduction par des moyens mécaniques et autres

Article 137. — (1) La fixation, ou enregistrement de l'œuvre intellectuelle, pour être adaptée à tout appareil destiné à sa reproduction mécanique, électrique, chimique ou

réalisée par quelque autre procédé, dépend toujours de l'autorisation spéciale de l'auteur ou de ses héritiers à titre universel ou particulier.

(2) Cette autorisation doit être donnée par écrit et habilite uniquement l'entité qui l'a obtenue à fixer ou enregistrer l'œuvre et à vendre les exemplaires produits; elle ne comprend pas, sans une stipulation expresse dans ce sens, la faculté d'exécuter en public, de radiodiffuser ou de transmettre sous quelque forme que ce soit l'œuvre fixée ou enregistrée.

(3) L'autorisation pour l'exécution en public, la radiodiffusion ou la transmission sous n'importe quelle forme de l'œuvre fixée ou enregistrée doit également être donnée par écrit et peut être conférée à une personne autre que celle qui a fait la fixation ou l'enregistrement.

Article 138. — (1) Aux effets de la présente loi, l'objet matériel sur lequel a été fixée ou enregistré l'œuvre littéraire, scientifique ou musicale servant de véhicule pour sa transmission sonore est appelé phonogramme et l'acte de fixation ou d'enregistrement destiné à cette transmission est appelé enregistrement phonographique.

(2) Sont notamment des phonogrammes les rouleaux et les disques de gramophone, les matrices respectives, les lames métalliques, les plaques, les bandes et les fils magnétiques ainsi que les rouleaux des boîtes à musique et des pianos automatiques.

(3) Les phonogrammes comporteront, chaque fois que leur nature le permettra, imprimés directement ou apposés par des étiquettes, le titre de l'œuvre ou le moyen de l'identifier, ainsi que le nom ou quelque autre signe d'identification de l'auteur.

Article 139. — Sont applicables au contrat d'autorisation pour l'enregistrement phonographique les dispositions de la présente loi sur le contrat d'édition qui ne soient pas exclues par la nature différente de la forme de reproduction de l'œuvre et par les préceptes des articles suivants.

Article 140. — Le contrat d'autorisation pour l'enregistrement phonographique n'attribue pas à la personne autorisée, sauf convention contraire, l'exclusivité de fabrication et de vente du phonogramme de l'œuvre.

Article 141. — L'entité qui a fait un contrat pour l'enregistrement phonographique ne peut, sauf en cas de cession de son fonds de commerce, céder à des tiers, sans l'assentiment de l'auteur, les droits afférant au contrat d'autorisation ni aliéner la matrice de l'enregistrement.

Article 142. — Le fabricant du phonogramme ne peut, même en alléguant des nécessités d'ordre technique, faire quelque altération dans l'œuvre à enregistrer qui offense ou affecte sa nature et qui puisse sous quelque forme que ce soit porter atteinte aux droits moraux de l'auteur.

Article 143. — L'achat sur le marché d'un exemplaire de l'œuvre phonographique n'attribue pas à l'acheteur le droit de l'utiliser à quelque fin de transmission publique de l'œuvre que ce soit.

Article 144. — Les phonogrammes produits en violation des préceptes contenus dans ce chapitre ou introduits en territoire portugais, quand ils sont produits en violation des préceptes en vigueur dans le pays où s'est réalisé l'enregistrement, peuvent être saisis à la requête des intéressés.

Article 145. — L'adaptation, l'arrangement ou la transformation de quelque œuvre, pour l'enregistrement, la transmission ou l'exécution par des moyens mécaniques ou phonographiques, dépendent également de l'autorisation de l'auteur de l'œuvre, laquelle doit être donnée par écrit. L'autorisation doit mentionner explicitement la fin pour laquelle elle a été concédée, et la permission pour l'exécution publique de l'œuvre par des procédés mécaniques ou phonographiques ne peut pas se cumuler avec une autre.

Article 146. — Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à la reproduction des œuvres intellectuelles obtenues par un procédé analogue à la phonographie qui éventuellement viendrait à être inventé.

CHAPITRE VI

Oeuvre photographique

Article 147. — (1) Pour que la photographie soit protégée comme œuvre intellectuelle, aux termes de la présente loi, il est nécessaire que par le choix de son sujet ou par les conditions de son exécution elle puisse être considérée comme une création artistique personnelle de son auteur.

(2) Sont considérées comme photographies, aux effets de la présente loi, les images, tant de personnes que d'aspects de la nature, vues panoramiques ou faits de la vie sociale, obtenues par un quelconque procédé photographique ou analogue, cette désignation comprenant spécialement les reproductions d'œuvres d'art figuratives et les photogrammes de pellicules cinématographiques.

(3) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à des photographies d'écrits, de documents, de papiers de commerce, de dessins techniques et de choses similaires.

Article 148. — (1) L'auteur de l'œuvre photographique a le droit exclusif de la reproduire, la diffuser et la mettre en vente avec les restrictions sur l'exposition, la reproduction et la vente des portraits, et sans préjudice des droits d'auteur sur l'œuvre reproduite en ce qui concerne les photographies des œuvres des arts figuratifs.

(2) Si la photographie a été faite en exécution d'un contrat de travail, le droit dont il est question dans cet article revient à l'entité patronale. Sauf convention expresse contraire ce principe s'applique, lorsqu'il s'agit d'une commande de photographies, à la personne qui a passé la commande dès que la photographie représente des objets étant en sa possession. Celui qui utilise commercialement la reproduction doit payer au photographe une compensation équitable.

Article 149. — L'aliénation du négatif, ou d'un moyen de reproduction analogue, de la photographie comprend, sauf convention contraire, la transmission des droits du cédant qui se réfèrent aux articles précédents.

Article 150. — (1) Les exemplaires de l'œuvre photographique doivent contenir les indications suivantes:

- a) le nom du photographe ou, dans les cas prévus à l'alinéa (2) de l'article 148, de l'entité patronale ou de celui qui en a fait la commande;
- b) l'année au cours de laquelle elle a été faite;
- c) s'il s'agit de photographies d'œuvres d'art figuratif, le nom de l'auteur de l'œuvre photographiée.

(2) Seule peut être réprimée comme abusive la reproduction irrégulière des photographies sur lesquelles sont apposées les indications ci-dessus mentionnées. Si ces indications ne sont pas mentionnées, l'auteur ne pourra réclamer les rétributions prévues dans la présente loi, sauf si le photographe peut prouver la mauvaise foi de celui qui a procédé à la reproduction.

Article 151. — (1) Moyennant le paiement à l'auteur de la rétribution équitable, est permise la reproduction de photographies dans les œuvres scientifiques ou didactiques.

(2) Sur la reproduction, aux termes de cet article, doivent être toujours indiqués le nom du photographe et l'année de la production, si de telles indications figurent sur l'original.

(3) Est également permise, moyennant paiement à l'auteur de la rétribution équitable, la reproduction de photographies publiées dans les journaux ou autres publications semblables, si elles se réfèrent à des personnes ou à des faits d'actualité ou offrent à quelque titre un intérêt de caractère général.

Article 152. — Sont libres la reproduction et la publication par la presse, par le cinéma, par la télévision ou par tout autre moyen, de l'image d'œuvres d'architecture ou d'un autre art plastique qui sont déjà divulguées par l'auteur.

Article 153. — L'exposition ou la diffusion sous n'importe quelle forme de la photographie ou de la pellicule cinématographique d'une opération chirurgicale dépend toujours de l'autorisation tant du chirurgien que de la personne opérée.

Article 154. — (1) Sauf convention expresse contraire, la photographie d'une personne, exécutée sur commande, peut être publiée, reproduite ou faite pour être reproduite par la personne photographiée ou par ses héritiers ou représentants, sans le consentement du photographe son auteur.

(2) Si le nom du photographe figure sur la photographie originale, il doit aussi être indiqué sur les reproductions.

CHAPITRE VII

Radiodiffusion et autres procédés destinés à la reproduction des signes, des sons et des images

Article 155. — (1) Dépend toujours de l'autorisation spéciale de l'auteur ou de ses héritiers, à titre universel ou particulier, la radiodiffusion sonore ou visuelle, tant directe que par retransmission obtenue par un procédé quelconque de l'œuvre intellectuelle.

(2) Dépend également de l'autorisation spéciale de l'auteur ou de ses héritiers la communication de l'œuvre intellectuelle en tout lieu public par le moyen d'un appareil quelconque servant à diffuser les signes, les sons ou les images.

Article 156. — Les propriétaires de salles de spectacles ou de l'édifice dans lequel doit se réaliser la radiodiffusion ou communication prévue à l'article précédent, les imprésarios et tous ceux qui concourent à la réalisation du spectacle à transmettre sont obligés d'autoriser l'installation des appareils nécessaires à la transmission, ainsi que les expériences et essais techniques nécessaires à sa bonne exécution.

Article 157. — (1) Sauf stipulation contraire, l'autorisation prévue à l'article 155 n'implique pas l'autorisation d'enregistrer les œuvres radiodiffusées par le moyen d'appareils fixateurs de signes, sons ou images.

(2) Néanmoins, il est permis aux organismes de radiodiffusion d'enregistrer, sur disques ou autre forme analogue, les œuvres à radiodiffuser, mais uniquement pour l'usage de leurs stations émettrices, dans les cas de radiodiffusion différée par nécessité horaire ou technique.

(3) Ces enregistrements doivent, cependant, être détruits après leur utilisation ou rendus impropres à une nouvelle transmission. Les organismes de radiodiffusion appartenant à l'Etat peuvent toutefois les conserver dans des archives officielles, lorsqu'ils offrent un intérêt spécial de documentation historique.

Article 158. — L'autorisation de radiodiffuser une œuvre est générale pour toutes les émissions faites par la station de l'entité qui l'obtient.

Article 159. — Dans les programmes culturels, toutes les stations émettrices doivent annoncer, avant la radiodiffusion, le nom, le pseudonyme ou quelque autre élément d'identification de l'auteur, ainsi que le titre ou l'indication de l'identification de l'œuvre à transmettre. Exception est faite pour certains cas, consacrés par un usage constant, dans lesquels les circonstances et les nécessités de transmission obligent à omettre les indications mentionnées.

Article 160. — (1) L'auteur de l'œuvre radiodiffusée a, sauf convention expresse contraire, le droit à une rétribution, qui devra être établie dans le contrat d'autorisation. Faute de stipulation, la rétribution, si les parties n'arrivent pas à s'accorder sur sa quantité, sera fixée par l'autorité judiciaire, qui tiendra toujours compte dans son évaluation du nombre des transmissions.

(2) Est due également la rétribution à l'auteur pour l'exécution en public de l'œuvre radiodiffusée au moyen d'appareils radiorécepteurs sonores munis de hauts-parleurs ou par le moyen d'appareils récepteurs télévisuels, aussi bien que pour l'exécution en public des œuvres communiquées au moyen de tout autre instrument qui sert à diffuser les signes, les sons et les images.

(3) Faute de convention entre les parties, le montant de la rétribution sera fixé par l'autorité judiciaire, après avoir consulté le représentant des auteurs, s'il y en a, et le syndicat patronal auquel appartient l'entité qui réalise le spectacle.

Article 161. — Les services officiels de radiodiffusion, avec l'autorisation du Ministre de l'Education Nationale, ou

par délégation de celui-ci, du Secrétaire National de l'Information, Culture Populaire et Tourisme, pourront effectuer, indépendamment de l'autorisation des auteurs, des transmissions spéciales destinées à des fins d'intérêt national. Toutefois, l'auteur de l'œuvre transmise a droit à une rétribution équitable.

Article 162. — Pour tout ce qui ne se trouve pas spécialement réglementé dans le présent chapitre, s'appliqueront à la radiodiffusion sonore ou visuelle aussi bien qu'à la diffusion obtenue par tout autre procédé servant à la reproduction des signes, des sons et des images, les dispositions se référant à la représentation et à la publication des œuvres intellectuelles et celles relatives au contrat d'édition, qui n'auront pas été exclues par la nature spéciale de cette forme d'utilisation des œuvres intellectuelles.

CHAPITRE VIII

Traduction, arrangement et autres transformations des œuvres intellectuelles

Article 163. — La traduction, transposition, arrangement, instrumentation, dramatisation, adaptation et en général la transformation par quelque moyen d'une œuvre intellectuelle ne peut être faite que par son auteur ou par la personne autorisée par lui. Cette autorisation doit être donnée par écrit et, sauf convention expresse contraire, ne comporte pas la concession d'exclusivité.

Article 164. — (1) Si dans les sept années qui suivent la publication d'une œuvre écrite en langue étrangère, le titulaire du droit de traduction, ou quiconque muni de son autorisation, n'a pas publié l'œuvre en portugais, toute autre personne pourra obtenir du tribunal une permission non exclusive pour traduire et publier l'œuvre.

(2) Cette permission ne pourra être accordée que si le requérant prouve qu'il a sollicité du titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et que, après les démarches nécessaires de sa part, il n'a pas pu établir un contact avec le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation.

(3) Dans ces mêmes conditions, la permission pourra aussi être accordée lorsque, s'agissant d'une traduction déjà publiée en portugais, les éditions se trouvent épuisées.

(4) Si le requérant n'a pas pu établir de contact avec le titulaire du droit de traduction, il devra envoyer des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont est originaire le titulaire du droit de traduction — au cas où la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue — ou à l'organisme éventuellement désigné par le gouvernement de cet Etat. La permission ne pourra pas être accordée avant la fin d'un délai de deux mois, à compter de la remise des copies de la demande.

(5) Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale devront être imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée.

(6) Ne sont pas considérées comme valables les permissions obtenues en pays étranger; mais l'importation pourra se faire ainsi que la vente des exemplaires des traductions obtenues de cette manière.

(7) Les autorisations de traduction, à laquelle cet article se réfère, sont intransmissibles.

(8) Si l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre, la permission ne pourra pas être accordée.

Article 165. — (1) La procédure référée à l'article précédent suivra, dans les mesures compatibles, les dispositions des articles 1425 à 1427 du Code de procédure civile.

(2) L'action devra être portée devant le tribunal du domicile de l'auteur.

(3) L'assignation de la personne contre qui l'action est intentée devra toujours être faite.

(4) Si le juge considère que l'action est fondée il attribuera immédiatement à ladite personne une indemnisation équitable en accord avec les usages internationaux. Ce n'est seulement qu'après que l'auteur ait prouvé qu'il a effectué le paiement ou, s'il n'a pas été possible d'établir le contact avec le titulaire du droit, qu'il ait garanti le paiement en question, que l'autorisation sera accordée.

(5) Il peut être interjeté appel de la décision avec effet suspensif, devant la Cour d'appel, laquelle donnera une décision définitive.

Article 166. — La protection des traductions, arrangements, instrumentations, mises en scène, adaptations, résumés, compilations et toutes autres versions ou transformations d'œuvres intellectuelles, y comprises les adaptations photographiques et cinématographiques, aux termes de la présente loi, est concédée sans préjudice des droits de l'auteur sur l'œuvre originale.

Article 167. — Si l'éditeur dûment autorisé à traduire l'œuvre établit un contrat avec un tiers pour la réalisation de la traduction moyennant le paiement d'un certain montant, il sera entendu, sauf convention contraire, que le traducteur a cédé à l'éditeur ses droits sur la traduction.

Article 168. — L'autorisation prévue à l'article 163 pourra être révoquée, par le moyen de notification judiciaire, si l'œuvre a été modifiée, dénaturée ou reproduite d'une façon nuisible à sa réputation, ou si les limites de l'autorisation concédée ont été dépassées.

CHAPITRE IX

Utilisation des créations des arts plastiques, graphiques et appliqués

Section I

Exposition

Article 169. — (1) Seul l'auteur peut exposer ou autoriser autrui à exposer publiquement ses œuvres d'art.

(2) L'aliénation, par l'auteur, de son œuvre d'art engage, sauf convention contraire expresse, l'attribution du droit à l'exposer.

Article 170. — Les promoteurs des expositions d'œuvres d'art répondent de l'intégrité des œuvres exposées, étant obligés de les assurer contre l'incendie, le vol et autres risques de destruction ou de détérioration, ainsi que de les conserver dans l'enceinte de l'exposition pendant sa durée et les restituer à la fin de celle-ci.

Article 171. — L'Etat a le droit de préemption à l'acquisition des œuvres exposées en cas de vente.

Section II

Reproduction

Article 172. — (1) La reproduction des créations des arts plastiques, graphiques et appliqués peut être faite uniquement par l'auteur ou par quelqu'un bénéficiant de son autorisation. Cette autorisation doit être donnée par écrit; elle ne se présume pas gratuite et peut être conditionnée.

(2) Si la rétribution établie au contrat pour la reproduction consiste en un paiement à l'auteur d'un montant proportionnel au prix de vente des exemplaires fabriqués, ou comprend, à côté d'autres éléments, une prestation de cette nature, il sera obligatoire de mentionner dans le texte du contrat le prix minimum de vente des reproductions.

Article 173. — Sur chacune des reproductions de l'œuvre devra figurer le nom, pseudonyme ou quelque autre signe indicatif de l'identité de la personne de l'auteur, si celui-ci l'exige.

Article 174. — Le contrat contiendra toujours dans son texte, ou comme élément en faisant partie, les indications permettant d'identifier l'œuvre, telles une description sommaire, esquisse, dessin ou photographie, ainsi que la date et la signature de l'auteur. Les reproductions ne pourront être mises en vente sans que l'auteur ait approuvé l'exemplaire soumis à son examen.

Article 175. — Sont applicables au contrat réglementé dans cette section les dispositions de l'article 90, devant toutefois être indiqué sur ledit contrat le nombre d'exemplaires vendus annuellement en dessous duquel la personne qui exploite la reproduction peut faire usage des facultés reconnues dans l'article mentionné.

Article 176. — Aux termes du contrat, les modèles et autres éléments qui auront servi de base aux reproductions devront être restitués à l'auteur. Les instruments spécialement créés pour la reproduction de l'œuvre doivent, sauf convention contraire, être détruits ou inutilisés, si l'auteur de l'œuvre reproduite ne préfère pas les acquérir.

Section III

Protection des œuvres d'art appliqué

Article 177. — La protection des œuvres exécutées principalement pour une fin industrielle n'est pas extensible à l'utilisation industrielle des théories scientifiques.

TITRE III Régimes spéciaux

CHAPITRE I

Journaux et publications périodiques

Article 178. — (1) Quant aux romans-feuilletons, nouvelles et autres œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, quels que soient leurs sujets et les fins auxquelles ils se destinent, publiés même sans signatures dans les journaux ou collections périodiques, le droit d'auteur appartient aux auteurs respectifs, et eux seuls, ou des tiers munis de leur consentement, pourront les reproduire en séparé, sauf convention écrite contraire.

(2) Les propriétaires ou éditeurs des publications périodiques ou compilations référées dans cet article pourront, toutefois, reproduire les exemplaires de l'œuvre collective ou de collaboration dans laquelle ont été publiées les contributions indiquées ci-dessus.

(3) Les œuvres dont il est question à l'alinéa (1) ne peuvent être reproduites dans quelque publication similaire. Toutefois, les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse, si la reproduction n'en a pas été expressément réservée. Mais l'origine doit toujours y être indiquée clairement, mentionnant le nom de l'auteur si l'article est signé.

(4) Les contrevenants aux prescriptions contenues dans les alinéas précédents encourent la peine prévue dans la présente loi, sans préjudice à l'indemnisation du dommage qui pourrait survenir.

Article 179. — (1) Le droit d'auteur sur les travaux produits dans l'accomplissement d'un contrat de travail, s'ils sont signés, appartient à leurs auteurs. Mais ceux-ci, sauf autorisation de l'entreprise propriétaire du journal ou publication semblable, ne pourront les publier en séparé que trois mois après la date à laquelle a été effectivement mise en circulation la publication dans laquelle ces travaux ont été insérés. S'il s'agit de travaux constituant une série, ce délai commence à courir à partir de la date de la distribution effective du numéro de la publication dans lequel a paru le dernier travail de la série.

(2) Si les travaux mentionnés dans cet article ne sont pas signés, le droit d'auteur sur ceux-ci sera attribué à l'entreprise à qui appartient le journal ou la publication dans lesquels ils furent insérés et seule l'entreprise en question pourra donner son autorisation pour que les auteurs puissent publier en séparé leurs articles.

Article 180. — Les nouvelles du jour ou récits d'événements divers, qui n'ont qu'un simple caractère d'information de presse, publiés dans des journaux ou publications périodiques de même genre, peuvent être librement reproduits.

CHAPITRE II

Utilisation libre

Article 181. — La reproduction par les organes d'information des discours et d'autres allocutions faites en public

est libre, pourvu qu'il soit indiqué le nom de l'auteur ainsi que la date et le lieu où ils ont été prononcés.

Article 182. — La disposition de l'article précédent s'étend aux conférences faites dans une enceinte où furent admis les représentants des organes de l'information, sauf réserve expresse de l'auteur. Dans ce cas, seule est permise une reproduction d'extraits.

Article 183. — (1) Les dissertations des professeurs ne peuvent être publiées que par des tiers avec l'autorisation des auteurs, même si elles se présentent sous forme de compte-rendu sous la responsabilité personnelle de qui les publie ou si elles sont obtenues par notation sténographique.

(2) Si l'utilisation n'est pas destinée aux élèves, il est nécessaire de requérir une autorisation spéciale dans ce sens.

(3) A la reproduction des dissertations, faite conformément à cet article, s'appliquent les dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Article 184. — L'exécution d'hymnes ou de chants patriotiques officiellement adoptés, d'œuvres de caractère religieux durant les cultes ou pratiques liturgiques, aussi bien que les œuvres incluses dans des livres ou programmes didactiques, quand elle s'intègre dans la pratique de l'enseignement, ne dépend pas de l'autorisation des auteurs, lesquels n'ont droit à aucune rétribution pour cette exécution.

Article 185. — (1) Les auteurs de n'importe quel écrit ont le droit de transcrire ou de résumer dans leurs œuvres des extraits d'écrits appartenant à autrui, pour appuyer leurs propres doctrines ou pour la critique, la discussion ou l'enseignement, à condition de les distinguer de leur propre texte et d'indiquer de quel ouvrage les extraits ont été tirés et le nom de leur auteur. Ces extraits ou résumés ne peuvent pas, par contre, être trop étendus au point qu'ils viennent à nuire à l'intérêt de l'œuvre invoquée.

(2) Dans les anthologies à l'usage des écoles, est autorisée la transcription d'extraits ou de fragments d'œuvres littéraires ou musicales d'autrui, selon les termes et dans les limites référés à l'alinéa précédent. Si la transcription excède ces limites, l'auteur aura droit à une rétribution équitable.

Article 186. — N'est pas permise la reproduction d'une œuvre d'autrui sans l'autorisation de l'auteur sous prétexte de la commenter ou de l'annoter. Par contre, il est permis de publier en séparé des commentaires ou annotations propres avec de simples références aux chapitres, paragraphes ou pages de l'œuvre en question.

Article 187. — L'auteur qui reproduit en livres ou en opuscules ses articles ou lettres publiés dans des journaux ou revues en polémique contre une autre personne pourra reproduire aussi les réponses de l'adversaire, ce dernier ayant le même droit, même après la publication faite par l'autre.

Article 188. — Les dispositions en vigueur sur les lettres missives sont applicables à celles qui constituent l'œuvre intellectuelle protégée, même si celle-ci est déjà tombée dans le domaine public. Elles ne s'appliquent cependant pas à la

correspondance officielle ni à la correspondance épistolaire de personnages historiques ou d'un niveau scientifique ou littéraire élevé, si cette correspondance n'a pas un caractère absolument confidentiel mais, par contre, offre un intérêt pour l'éclaircissement de faits historiques ou biographiques ou revêt une forme littéraire ou artistique de haute valeur.

TITRE IV

Enregistrement

Article 189. — (1) Sont soumis à l'enregistrement:

- a) tous les actes qui engagent la transmission totale ou partielle du droit d'auteur;
- b) les actes de constitution de gage dans les termes de l'article 48;
- c) la saisie et l'arrêt sur le droit d'auteur.

(2) L'absence d'enregistrement des actes qui y sont soumis n'empêche pas les effets de ceux-ci entre les parties ou leurs héritiers et représentants; mais à l'égard de tiers ces effets ne se produisent qu'à partir de la date de l'enregistrement.

(3) Les règles actuelles sur l'enregistrement, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, demeurent en vigueur.

TITRE V

Violation et défense du droit d'auteur

CHAPITRE I

Protection des droits patrimoniaux

Section I

Sanctions pénales et indemnisation pour dommages et intérêts

Article 190. — Toute personne qui, sans être dûment autorisée par l'auteur respectif, utilise ou exploite sous l'une des formes citées dans la présente loi une œuvre d'autrui risque d'encourir les peines prévues, restant en outre responsable civilement des préjudices qu'elle aura provoqués.

Article 191. — (1) A l'usurpation dont il est question à l'article précédent est comparée la contrefaçon, se considérant comme telle, selon les termes de la présente loi, le fait que quel qu'un présente frauduleusement comme sienne une œuvre qui est la reproduction totale ou partielle de l'œuvre d'autrui, divulguée ou non.

(2) Si la reproduction dont il est question dans cet article représente seulement une partie ou fraction de l'œuvre produite, ce n'est que cette partie de l'œuvre qui sera considérée comme contrefaçon.

(3) Pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas essentiel que la reproduction soit faite par le même procédé que celui de l'original, avec les mêmes dimensions ou sous le même format.

Article 192. — Est considéré tout particulièrement comme usurpation, selon les termes de l'article 190, le fait que quel qu'un publie abusivement une œuvre non divulguée par son auteur ou par le titulaire du droit respectif, qu'il la présente comme étant du véritable auteur ou qu'avec la divulgation il ne cherche pas à obtenir un avantage économique quelconque.

Article 193. — Si la personne autorisée à utiliser ou exploiter une certaine œuvre dépasse les limites de l'autorisation, il y aura usurpation dans la mesure où l'utilisation ou l'exploitation aura dépassé l'autorisation accordée.

Article 194. — Sont également considérés comme usurpation:

- a) les transcriptions et résumés de fractions d'œuvres d'autrui qui comportent la violation des limites établies à l'article 185 de la présente loi;
- b) la compilation ou collection de diverses poésies ou divers fragments en prose d'un auteur, soit déjà publiés par lui, soit inédits, sans l'autorisation nécessaire.

Article 195. — La non-présentation de l'autorisation écrite de l'auteur, exigée par la loi, détermine la présomption de fraude, laquelle, néanmoins, peut être réfutée par tous les moyens admissibles en justice.

Article 196. — N'est pas considérée comme contrefaçon:

- 1° la ressemblance entre traductions, dûment autorisées, de la même œuvre ou entre photographies, dessins, gravures, ou autre forme de représentation du même objet, si, en dépit des ressemblances découlant de l'identité de l'objet, chacune des œuvres conserve son individualité propre;
- 2° la reproduction par la photographie ou gravure effectuée uniquement en vue de la documentation de la critique artistique.

Article 197. — (1) L'usurpation et la contrefaçon référées dans les articles précédents sont des délits publics et leurs auteurs sont passibles de la peine de prison jusqu'à un an et de l'amende correspondante, laquelle est doublée en cas de récidive si le fait, objet de l'infraction, ne constitue pas un délit puni par une peine plus grave aux termes du Code pénal ou d'une autre loi quelconque.

(2) Si l'exploitation économique abusive a comme objet une œuvre non destinée à la publicité, une œuvre contrefaite, ou modifiée sans le consentement de l'auteur en des termes qui modifient son essence ou offensent l'honneur ou la réputation de l'auteur, la peine s'en trouvera aggravée selon les termes généraux en droit.

Article 198. — Sont punies de la peine prévue à l'article précédent:

- a) la reproduction des œuvres référées à l'alinéa (1) de l'article 178 faite dans n'importe quelle publication du même genre que celle où ces œuvres ont été publiées pour la première fois;
- b) la reproduction par la presse des articles d'actualité et de discussion économique, politique ou religieuse publiés dans des journaux ou collections périodiques dont la reproduction a été réservée par les auteurs respectifs.

Article 199. — Encourra la peine prévue à l'article 197, l'auteur qui, ayant aliéné totalement ou partiellement le droit respectif ou autorisé l'utilisation de son œuvre pour un des modes prévus dans la présente loi, utilise ou exploite

directement ladite œuvre, en portant préjudice aux droits attribués à des tiers.

Article 200. — Les sanctions prévues dans la présente section sont applicables à quiconque vend, met en vente, ou sous quelque autre forme lance sur le marché au Portugal, les œuvres usurpées ou contrefaites, en sachant qu'elles le sont, que les exemplaires respectifs aient été produits dans le pays ou à l'étranger. Ceux qui procéderont ainsi seront, en outre, solidairement responsables avec les auteurs de l'usurpation ou de la contrefaçon pour l'indemnisation du dommage provenant de ces infractions.

Article 201. — La requête en dommages et intérêts basée sur une violation quelconque du droit d'auteur est indépendante de l'action criminelle à laquelle celle-ci donne origine, ainsi que la demande judiciaire de saisie ou de suspension du spectacle ou divertissement, traitée dans la section suivante. Elle peut, toutefois, être déduite conjointement avec l'action criminelle.

Section II

Garanties spéciales pour la tutelle du droit violé

Article 202. — (1) Au-delà de la responsabilité criminelle et civile basée sur l'usurpation ou la contrefaçon, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre usurpée et, d'une manière générale, toute personne qui, de quelque manière, a été lésée par des tiers dans l'exercice de ses droits d'utilisation ou d'exploitation de l'œuvre intellectuelle, a la faculté de recourir aux tribunaux pour exiger que l'auteur de la lésion soit empêché de continuer l'activité illicite ou de répéter les violations commises.

(2) A cet effet, le tribunal pourra adopter les moyens qu'il jugera indispensables pour éliminer la situation de fait constitutive de la violation et pouvant aller jusqu'à ordonner la destruction des objets au moyen desquels elle est commise.

Article 203. — (1) Faisant usage du droit qui lui est reconnu à l'article précédent, le titulaire du droit d'auteur pourra réclamer au tribunal la saisie des exemplaires de l'œuvre usurpée ou contrefaite, quelle que soit la nature de l'œuvre et la forme qu'a revêtu la violation.

(2) Outre la saisie des exemplaires ou copies illicitement reproduites ou diffusées, l'intéressé peut réclamer la saisie ou la destruction des appareils ou des instruments utilisés dans la reproduction ou diffusion qui, par leur nature, ne pourraient être employés pour d'autres reproductions ou diffusions licites.

Article 204. — (1) Les exemplaires de l'œuvre saisie selon les termes de l'article précédent restent la propriété du requérant de la saisie. S'il s'agit d'une œuvre littéraire ou scientifique abusivement publiée par l'usurpateur, le requérant aura, en outre, le droit d'exiger de lui la valeur de toute l'édition, moins les exemplaires saisis, pour le prix auquel les exemplaires régulièrement publiés auraient été mis en vente ou estimés.

(2) Si le nombre des exemplaires imprimés et distribués frauduleusement n'est pas connu, l'usurpateur paiera la valeur

des exemplaires qui, ajoutés aux numéros saisis, atteindront le total de 1000.

Article 205. — Les autorités compétentes pour procéder à la saisie sont les tribunaux civils ou criminels, les autorités administratives ou de police et la Garde Nationale Républicaine, par délégation des autorités citées. Mais la saisie sera toujours ordonnée par l'autorité judiciaire.

Article 206. — (1) La saisie pourra être requise dans n'importe quel tribunal du ressort du lieu où se trouvent ou où sont exposés à la vente les exemplaires de l'œuvre usurpée et elle sera exécutée successivement dans tous les autres tribunaux où cela s'avérera nécessaire, moyennant demande du juge ayant ordonné la première saisie.

(2) Cependant, la saisie ne deviendra définitive que si la personne contre laquelle elle a été ordonnée ne fait pas opposition dans les dix jours postérieurs à sa réalisation ou accomplissement ou si, dans le cas où elle aurait fait opposition, celle-ci a été rejetée.

Article 207. — (1) Faisant usage du droit reconnu à l'article 202, le titulaire du droit d'auteur peut réclamer des autorités judiciaires, administratives ou policières de l'endroit où s'est constatée la violation de son droit, ou encore de l'Inspection Générale des Spectacles, la suspension immédiate de la représentation, de l'exécution, de la récitation ou de n'importe quelle autre forme d'exhibition de son œuvre intellectuelle, y compris l'œuvre cinématographique, qui soient en train d'être réalisées sans être dûment autorisées.

(2) Il pourra également demander la saisie des décors, costumes et autres objets appartenant à l'entreprise qui produit le spectacle ou divertissement et qui leur sont destinés, en présentant une preuve sommaire de son droit et en signant un acte de responsabilité pour dommages et intérêts.

Article 208. — Avec la demande de suspension, l'intéressé pourra requérir de l'autorité judiciaire la remise par l'auteur de la violation de la totalité des recettes brutes.

Article 209. — Si l'entité qui a produit le spectacle ou le divertissement a contracté avec un contrefacteur de l'œuvre originale, l'auteur de celle-ci pourra aussi requérir la suspension et la saisie référées aux articles précédents, ces poursuites étant indépendantes du procès intenté contre le contrefacteur.

Article 210. — La suspension deviendra définitive seulement si l'entité contre laquelle elle est décrétée n'a pas présenté d'opposition dans les 10 jours suivant sa réalisation ou, dans le cas d'opposition, si celle-ci a été rejetée.

CHAPITRE II

Protection des droits moraux

Article 211. — Est passible des peines prévues à l'article 197 celui qui, étant autorisé à utiliser l'œuvre d'autrui, procède, sans autorisation de l'auteur, à des modifications, suppressions ou additions qui dénaturent l'œuvre dans son essence ou atteignent la réputation ou l'honneur de l'auteur.

Article 212. — D'une manière générale, sont étendues à la violation des droits moraux les dispositions du chapitre précédent dans la mesure où cette application est permise par la nature spéciale des droits violés, en tenant compte, en outre, des dispositions des articles subséquents.

Article 213. — La responsabilité pénale provenant de la violation des droits moraux ne peut se rendre effective que sur la demande de l'auteur, ou de ses héritiers ou ayants cause.

Article 214. — (1) Dans le cas où l'auteur revendique la paternité de son œuvre, la destruction prévue à l'article 202

ne peut être acceptée que si la violation commise ne peut être corrigée par l'addition ou la suppression dans l'œuvre des indications sur l'auteur ou par quelque autre moyen de publicité.

(2) Si l'auteur défend l'intégrité de son œuvre, ne peut être admise la destruction des exemplaires déformés, mutilés ou modifiés par quelque autre mode, que s'il est impossible de restituer ces exemplaires sous leur forme originale aux frais de celui qui les a adultérés.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Parmi les tâches accomplies par la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle figure la revision des articles 1 à 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Il nous a semblé intéressant de demander à une personnalité experte en la matière, mais n'ayant pas été associée directement aux travaux prépa-

ratoires de la revision de Stockholm, d'émettre un avis sur le nouvel Acte de la Convention de Berne adopté en 1967. C'est ainsi que nous publions ci-après un article écrit par M. Bénigne Mentha, qui fut Directeur du Bureau international de 1938 à 1953 et qui prit activement part à la précédente revision effectuée à Bruxelles en 1948. (Réd.)

Coup d'oeil sur les principales clauses de fond de la Convention de Berne adoptées à Stockholm le 14 juillet 1967

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Deuxième Congrès international du Secrétariat international des Syndicats du spectacle

(Londres, 26-29 septembre 1967)

Le deuxième Congrès international du Secrétariat international des Syndicats du spectacle a eu lieu au siège de l'*Independent Television Authority* à Londres, du 26 au 29 septembre 1967. Étaient présents 63 délégués et observateurs de 37 organisations des 19 pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie. De nouvelles affiliations sont intervenues au cours du Congrès, portant le nombre total des syndicats membres à 41.

A titre d'observateur, le Bureau international du travail était représenté par M. A. Ghatak, les BIRPI par M. M. Stojanović, Assistant juridique de la Division du droit d'auteur, la Communauté économique européenne par M. R. Jarrett, la Confédération internationale des Syndicats libres par M. M. Paladino et l'Institut international des films du travail par M. H. Patteet.

La séance d'ouverture, présidée par M. T. L. Littlewood, eut lieu en présence de M. Roy Hattersley, Ministre adjoint du Travail, qui a salué le Congrès. Ont également pris la parole les observateurs de certaines organisations internationales.

En dehors de questions administratives et financières, l'ordre du jour comportait notamment les questions suivantes: les progrès techniques qui prennent forme dans l'industrie des spectacles et leurs effets possibles sur l'emploi; les dangers résultant de la concentration des *media* du spectacle dans quelques grands pays; la contribution des coproductions à la stabilisation des industries cinématographiques nationales; les devoirs des autorités publiques en matière d'aide à la musique et au théâtre. Des rapports sur ces sujets ont été présentés en session plénière.

Un rapport détaillé a été présenté par le Secrétariat sur ses activités dans la période entre les deux Congrès. Un chapitre était consacré au droit d'auteur et aux droits des artistes interprètes et exécutants. Des informations complémentaires sur les résultats de la Conférence de Stockholm ont été fournies par le représentant des BIRPI.

Les travaux du Congrès se sont déroulés en cinq groupes spéciaux: 1 (personnel du cinéma et de la production de films), 2 (personnel de télévision et de radio), 3 (artistes et acteurs), 4 (musiciens) et 5 (personnel des théâtres et divers).

A la suite des discussions dans les cinq groupes et en session plénière, il fut décidé de convoquer, à l'occasion de la réunion du Comité exécutif en 1968, un séminaire sur les

droits d'auteur et les droits des interprètes et exécutants. Une recommandation dans ce sens fut adoptée à l'unanimité par les groupes professionnels des musiciens et des artistes et acteurs; ce dernier groupe demanda qu'il y ait au moins deux groupes de travail à ce séminaire, dont l'un serait chargé d'étudier les droits d'auteur et l'autre les droits des interprètes et exécutants.

Le Congrès adopta la recommandation proposée par le groupe des personnels du cinéma et de la production de films, et par le groupe des personnels de radio et de télévision, selon laquelle le Secrétariat est chargé de procéder à une enquête sur la question de la réservation des « droits de suite » pour tous ceux qui contribuent d'une façon ou d'une autre à des films, émissions de radio ou télévision qui sont utilisés à nouveau par la suite sous une forme différente.

En outre, le Congrès a décidé d'établir un comité permanent du Comité exécutif qui sera chargé de l'étude du progrès technique dans l'industrie des spectacles; ce comité étudiera non seulement les effets, sur l'emploi, des progrès techniques actuels, mais aussi toute l'information possible sur la chronologie, la portée et les effets des développements futurs.

Le Congrès a également adopté une résolution faisant appel à l'Organisation internationale du travail pour qu'elle organise une réunion tripartite d'experts qui s'occuperait à l'échelle mondiale des problèmes des différentes catégories de personnes employées dans l'industrie des spectacles.

Une importance particulière a été accordée au travail relatif aux jeunes syndicats du spectacle dans les pays en voie de développement. Le groupe des personnels du cinéma et de la production de films a fait une recommandation, adoptée par le Congrès par la suite, pour que les conditions en Asie soient étudiées avec attention et qu'un rapport de cette étude soit soumis au Comité exécutif et aux organisations affiliées.

Sur une autre recommandation du même groupe, le Congrès a donné instructions au Secrétariat de faire une enquête sur les divers aspects de l'automation dans les cinémas.

A la fin de sa session, le Congrès a procédé à l'élection de son Comité exécutif. M. T. L. Littlewood fut réélu Président à l'unanimité. De même, le Comité exécutif restreint fut réélu à l'unanimité; il se compose donc comme suit: MM. J. Jenger (France), H. Kenin (États-Unis), K. Walsh (États-Unis), T. L. Littlewood (Royaume-Uni, *ex officio*) et A. Forrest, Directeur (*ex officio*).

Septième Congrès de la Fédération internationale des acteurs (FIA)

(Prague, 2-8 octobre 1967)

La Fédération internationale des acteurs (FIA) a tenu son 7^e Congrès à Prague, dans le Club de l'enseignement et de la culture, du 2 au 8 octobre 1967.

Le Congrès a été ouvert solennellement en présence de M. Brusek, Vice-Ministre de la Culture et de l'Information, ainsi que d'autres personnalités tchécoslovaques et de la presse. Étaient représentés 23 syndicats d'acteurs (36 délégués) des 19 pays suivants: Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie; en outre, 9 organisations d'acteurs étaient représentées à titre d'observateurs.

Plusieurs organisations internationales avaient également envoyé leurs observateurs. Le Bureau international du travail était représenté par M. Harold A. Dunning, l'Unesco par M^{lle} Marie-Claude Dock et les BIRPI par M. Mihailo Stojanović, Assistant juridique de la Division du droit d'auteur.

L'ordre du jour comportait plusieurs questions relatives à l'activité professionnelle, les droits et les intérêts des acteurs, telles que: droit de l'artiste interprète ou exécutant et droit d'auteur, théâtre vivant, disques et autres phonogrammes, télévision, radiodiffusion sonore, cinéma, rapports de la FIA avec les autres organisations internationales, etc.

Le rapport sur la révision de Stockholm de la Convention de Berne et sur ses conséquences pour les artistes interprètes ou exécutants ainsi que le bref exposé sur le contenu et les développements de la Convention de Rome ont donné lieu à une discussion animée à l'issue de laquelle le Congrès a adopté la résolution dont le texte est reproduit ci-dessous.

Dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif aux droits des artistes interprètes ou exécutants, plusieurs délégués ont donné au Congrès de courtes informations sur la situation dans les législations respectives de leurs pays.

Le Congrès a également adopté plusieurs résolutions sur les différentes questions figurant dans son ordre du jour. Certaines d'entre elles sont aussi reproduites en annexe.

A la fin du Congrès, les représentants de la fédération hongroise informèrent le Congrès de leur décision de s'affilier à la FIA. Des messages semblables ont été reçus des syndicats japonais et turcs.

En outre, le Congrès a procédé à l'élection de son Comité exécutif pour la période 1967-1970. Furent élus Présidents d'honneur, avec M. Fernand Gravey (Président 1958-1964), MM. Jean Darcante (Président 1952-1957) et Rodolfo Landa (Président 1964-1967). M. Vlastimil Fišar (Tchécoslovaquie) fut élu Président, et MM. Gerald Croasdell (Royaume-Uni), Rolf Rembe (Suède) et Jaime Fernandez (Mexique) furent élus Vice-Présidents. Les représentants des pays suivants ont également été élus membres du Comité exécutif: Autriche, Canada, France, Pays-Bas, Pologne. M. Pierre Chesnais (France) a été réélu Secrétaire général de la FIA.

1. Résolution sur les droits des acteurs et des auteurs

Le 7^e Congrès de la FIA demande au Comité exécutif de préparer et de distribuer, en collaboration avec les FFF et IWG, un commentaire sur les résultats de la Conférence de Stockholm.

Ce commentaire devra attirer l'attention de tous sur les dangers que la révision de la Convention de Berne fait courir aux droits des auteurs et, par conséquent, aux droits mêmes des acteurs, afin que les affiliés puissent faire de ces renseignements l'usage le mieux approprié à leur situation nationale.

Le 7^e Congrès demande au Comité exécutif de se préparer pour une future révision de la Convention de Rome et de rappeler aux syndicats affiliés les résolutions précédentes concernant la ratification de la Convention de Rome par leur pays et la promulgation ou l'amélioration des lois nationales sur la protection de l'artiste interprète ou exécutant. Le Congrès insiste sur l'importance, pour ce faire, d'établir un service juridique, et de collaborer avec les autres organisations d'artistes et les organisations d'auteurs.

2. Résolution sur la télévision

Le 7^e Congrès de la FIA

- 1^o réaffirme la validité des principes et des recommandations contenus dans
 - a) la résolution 6 k) du 6^e Congrès tenu à Mexico en 1964,
 - b) les recommandations de la Conférence sur les acteurs et la télévision internationale, réunie à Stockholm en mai 1966, et
 - c) les résolutions et commentaires du Comité exécutif de la FIA sur le b) ci-dessus
- 2^o et déclare que ceci doit constituer la base de la politique de tous les syndicats d'artistes vis-à-vis des moyens mécaniques d'expression.
- 3^o Le Congrès attire, en outre, l'attention sur l'importance à la télévision des collaborateurs artistiques professionnels, tels que les présentateurs, réalisateurs et chorégraphes; lorsque ceux-ci ne sont pas organisés, il recommande aux syndicats affiliés de tenter de les compter parmi leurs membres et de leur obtenir des contrats collectifs conformes aux principes mentionnés ci-dessus; lorsqu'ils sont déjà organisés dans d'autres syndicats, il recommande de coopérer avec ces syndicats dans le même but.
- 4^o La même politique doit être appliquée aux artistes, présentateurs, réalisateurs et chorégraphes lorsqu'ils sont employés permanents.
- 5^o Le Congrès demande aussi au Comité exécutif d'entreprendre, dès maintenant, une étude internationale sur les possibilités d'établir une rémunération minimale internationale pour les émissions par satellite susceptibles d'être reçues directement par les récepteurs de télévision et de rechercher l'utilité de créer un système de contrôle international.
- 6^o Le Congrès demande en outre au Comité exécutif d'étudier la législation internationale anti-dumping et de conseiller les syndicats affiliés sur la manière utile d'appliquer une telle législation dans l'importation de programmes, films et annonces publicitaires de télévision.

3. Résolution sur le Centre d'information

Le 7^e Congrès de la FIA recommande

- 1^o que le Comité exécutif entreprenne immédiatement les démarches, dans la plus étroite collaboration possible avec la Fédération internationale des musiciens et la Fédération internationale des artistes de variétés, ainsi que le Syndicat international des auteurs (IWG), pour créer un Centre d'information;
- 2^o que ce Centre d'information soit chargé
 - a) de recueillir, d'étudier, de traduire et de distribuer les informations sur les accords collectifs, les législations, etc. relatifs aux conditions artistiques et économiques des artistes et des auteurs;
 - b) de porter spécialement attention aux conditions économiques (y compris les rémunérations supplémentaires ou redevances) dans le marché international de télévision;
- 3^o que ce Centre d'information fonctionne comme un organisme autonome financièrement sous la direction du Comité exécutif de la FIA et puisse rechercher des contributions auprès d'autres parties bénéficiaires.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
1968				
25-29 mars Genève	Groupe d'étude — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Problèmes de recherche, etc.	Liste à publier	Liste à publier
27-29 mai Genève	Comité d'experts	Classification d'éléments figuratifs de marques	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Liste à publier
17-21 juin Genève	Groupe d'étude — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Problèmes de formalités, etc.	Liste à publier	Liste à publier
24-27 septembre Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Liste à publier	Liste à publier
24-27 septembre Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris) pour 1969	Liste à publier	Liste à publier
2-8 octobre Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Liste à publier
4-12 novembre Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nouveau projet de traité	Liste à publier	Liste à publier

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
1968			
Strasbourg	8-12 janvier	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Buenos Aires	15-19 avril	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
Munich	22-26 avril	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	Comité consultatif pour les systèmes de coopération — Commissions permanentes I et II
Strasbourg	13-17 mai	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Amsterdam	9-15 juin	Union internationale des éditeurs (UIE)	Congrès
Vienne	24-29 juin	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
Tokyo	21 octobre-1 ^{er} novembre	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	8 ^e Réunion annuelle
Lima	2-6 décembre	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès